

---

# Plan Local d'Urbanisme

---

Annexe n°4.2. : Servitudes d'utilité publiques

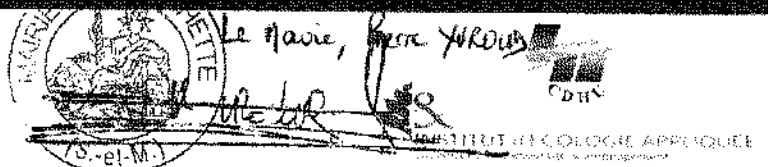
## COMMUNE DE LA ROCHETTE

Département de la Seine-et-Marne



Arrêt en date du : 26 NOV. 2018

Approbation en date du :



**Fiche d'information relative aux risques présentés  
par les canalisations de transport de matières dangereuses  
intéressant la commune de LA ROCHETTE**

**1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de LA ROCHETTE**

La commune de LA ROCHETTE est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses relevant du code minier.

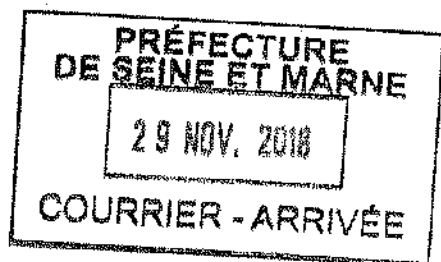
Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

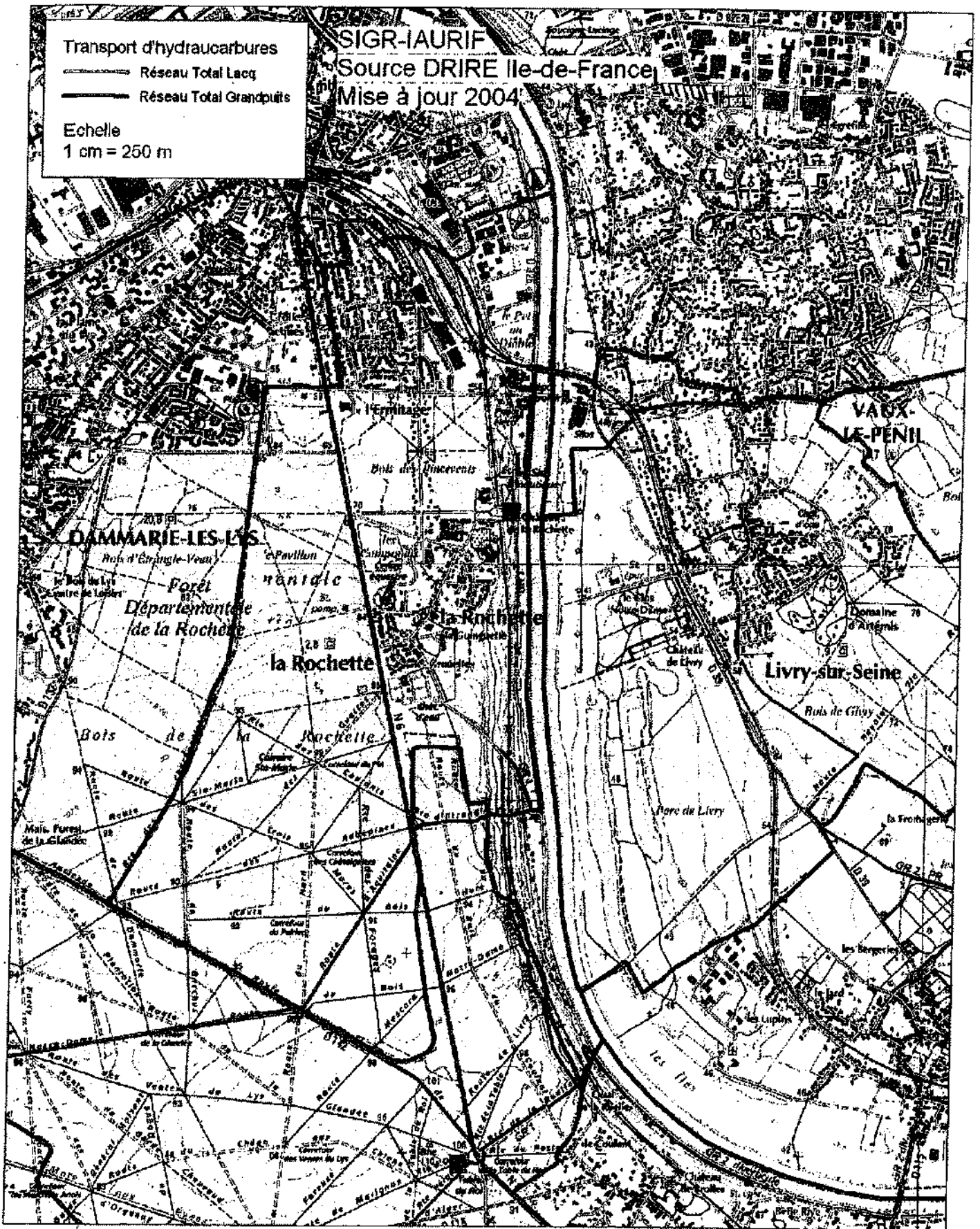
Réseau Grandpuits / La Rochette	Réseau Vert-le-Grand / La Rochette
<b>TOTAL Grandpuits</b> BP 13 77720 MORMANT (TEL. : 01-60-69-05-00)	<b>TOTAL LACQ</b> Route de LIEUDEVILLE Lieudit « Les Rochettes » 91810 VERT-LE-GRAND (TEL. : 01-69-14-14-20)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

**2- Maîtrise de l'urbanisation**

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Toutefois, les données actuellement disponibles relatives aux canalisations de transport exploitées ne permettent pas de connaître les distances en matière de maîtrise de l'urbanisation à retenir pour les accidents redoutés. Il convient pour l'instant de se rapprocher directement du transporteur pour plus d'informations en cas de projet situé à moins de 300 m de ses ouvrages.





**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE  
MATIÈRES DANGEREUSES SOUS PRESSION  
Commune de LA ROCHETTE (77 MELUN)**

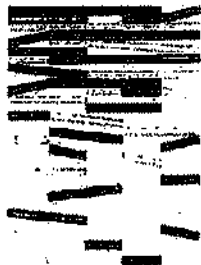


Direction  
territoriale  
Bassin de la Seine

Unité Territoriale  
d'itinéraire

Bureau des Affaires  
Générales et  
Domaniales

Pôle gestion du  
domaine public



Melun, le 13 AVR. 2016

Direction Départementale des Territoriales  
Service Urbanisme Opérationnel  
Unité Planification Locale Sud  
BP 90074  
77353 MEAUX

Objet : Révision du PLU  
Référence : LT/2016/ 315  
Affaire suivie par Lydie Torché  
Tél. : 01 64 83 50 14      Mel : [domaine.uti.seineamont@vnf.fr](mailto:domaine.uti.seineamont@vnf.fr)

Par courrier en date du 30 mars 2016, vous me transmettez la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROCHETTE décidant la mise en révision totale du P.L.U.

Le domaine public fluvial relève du code général de la propriété des personnes publiques et les compétences de VNF du code des transports.

Je vous précise ci-après les éléments à porter à la connaissance du Maire de LA ROCHETTE relevant de la compétence de Voies Navigables de France :

**I - Les éléments qui s'imposent au plan local d'urbanisme :**

**A- Éléments concernant le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France**

L'article L4311-1 du code des transports a confié à l'établissement public industriel et commercial Voies Navigables de France, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que la gestion du domaine public de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'article D4314-1 du code des transports définit le domaine public fluvial confié à l'établissement public Voies Navigables de France par référence à l'article L 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Les prises d'eau et les rejets en rivière de Seine devront faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France et seront assujettis à la taxe sur les ouvrages hydrauliques.

Le stationnement de bateau supérieur à 1 mois pourra être autorisé par Voies Navigables de France uniquement dans les zones délimitées sur les plans joints, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

## B - Limites du domaine public fluvial :

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L 2111-9, précise les limites du domaine public fluvial ; les dispositions correspondantes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 1.

## C - Liste des servitudes

La commune de LA ROCHETTE est traversée par la rivière Seine. Les propriétés riveraines sont grevées de la servitude de halage. Les dispositions relatives à cette servitude qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 2.

Conformément à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers de cette servitude sont le gestionnaire du cours d'eau, les pêcheurs et les piétons, qui doivent pouvoir cheminer le long du cours d'eau.

## II - Éléments concernant les différentes fonctions de la voie d'eau :

Il serait nécessaire que le PLU de LA ROCHETTE traite des problèmes de transport de fret et prenne en compte les possibilités d'utilisation du transport fluvial. Il est nécessaire de réserver l'avenir en permettant un développement du trafic fluvial conformément aux orientations du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) qui indique : « La voie d'eau recèle en Ile-de-France d'importantes réserves de capacité. Ce réseau doit être exploité au maximum par le développement de grandes plates-formes multimodales telles que Gennevilliers, Bonneuil, Limay, ainsi qu'un chapelet de ports de stockage-distribution répartis le long des rivières dont le maintien et la protection sont vitaux ».

Ce rôle et les possibilités de la voie d'eau sont également largement pris en compte dans le plan déplacements urbains (PDU) de la région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014, qui au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports dans le réseau principal. Il souhaite favoriser la voie d'eau pour le transport de marchandises.

Le PDU de la région Ile-de-France explicite les dispositions visant à permettre une meilleure répartition modale des transports de marchandises en Ile-de-France. Il précise la nécessité de préserver les plates-formes multimodales existantes et les ports urbains de manière à permettre aux entreprises comme aux collectivités locales d'envisager une logistique faisant appel aux modes de transports alternatifs. Il indique l'attention à accorder, par les pouvoirs publics, aux sites bien desservis par les infrastructures linéaires à partir desquels il importe de pouvoir articuler correctement les différents modes de transports en utilisant les possibilités des modes alternatifs (maritimes, ferroviaires et fluviaux) pour réduire la pression que le transport routier de marchandises fait subir à agglomération francilienne et aux grands axes qui la desservent.

La Chef du pôle gestion du domaine public,

  
Sandrine MICHOT

26 quai H. Rossignol - 77000 MELUN  
T. +33 (0)1 64.83.50.00 F. +33 (0)1.64.83.50.01 www.vnf.fr - www.bassinidelaseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif  
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791  
SIRET 130 017 791 00034. Compte bancaire Agent comptable de VNF ouvert à la DRFIP de Ile-de-France et de Paris  
n° 10071 75000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917 BIC NTRPFR31

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE L2111-9

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article R2111-15

Les limites du domaine public fluvial sont fixées, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'État et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements.

À défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régies par le titre Ier du livre Ier du même code.

## DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

### 1- Généralités

- servitudes de halage et de marchepied

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2131-2 à L2131-6

- conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7  
arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

### 2- Procédure d'institution

#### A- Procédure

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 m et de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéas 1er du code général de la propriété des personnes publiques)
- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L2131-2, alinéa 1er et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).

#### B- Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou de lac, sous déduction des avantages que peut procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

## **C- Publicité**

Publicité de l'acte d'inscription au classement dans le domaine public fluvial.

### **3- Effets de la servitude**

#### **A- Prérogatives de la puissance publique**

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

#### **B- Limitation au droit d'utiliser le sol**

##### **1. Obligations passives**

Obligations pour les riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation de réserver le libre passage des piétons et des pêcheurs.

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté : sur l'autre côté existe la servitude de marchepied.

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté du halage et de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords, de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 50 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux (arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001), des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en état des lieux (article L.2137-7 du code général de la propriété des personnes publiques).



## 2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'autorité administrative gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité au titre de l'article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir, par décision de l'autorité gestionnaire du domaine public, la réduction des distances de halage ou de marchepied (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).



**Fiche d'information relative aux risques présentés  
par une canalisation minière d'hydrocarbures, ainsi que d'une canalisation de  
transport d'hydrocarbures intéressant la commune de La Rochette**

**1- Description de la canalisation minière intéressant la Commune de La Rochette.**

La Commune de La Rochette est concernée, par une canalisation minière exploitée par la société VERMILION-REP. Cette canalisation est réglementée par le Code Minier et l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE0065 du 26 mai 2008. Il s'agit d'une canalisation transportant du pétrole brut depuis le centre de séparation et de stockage de Vert-le-Grand (Essonne) vers les Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine (E.P.H.S.) à la Rochette (Seine-et-Marne) pour être ensuite acheminé à la raffinerie de Grandpuits. Il s'agit d'une canalisation enterrée en acier revêtu de diamètre 6'' (environ 15,2 cm) et d'une longueur d'environ 33 kms. Cette collecte est enterrée sur toute sa longueur à une profondeur d'environ 1,2 m, sauf pour les traversées de rivières où cette profondeur est portée à 4m (traversée de l'Ecole) et à 8 m (traversée de l'Essonne). Cette canalisation impacte la commune de La Rochette essentiellement le long du chemin bordant la rive gauche de la Seine.

**2- Description de la canalisation de transport intéressant la Commune de La Rochette.**

La Commune de La Rochette est concernée par une canalisation de transport exploitée par la société VERMILION-REP. Cette canalisation est réglementée par l'arrêté multifluide du 05 mars 2014. Il s'agit d'une canalisation transportant du pétrole brut depuis le site d'E.P.H.S, vers la raffinerie de Grandpuits. Cette canalisation est enterrée sur tout son linéaire à une profondeur de 1 mètre minimum, sauf un passage aérien au niveau du pont dit "Pet au Diable" au-dessus de la Seine entre La Rochette et Vaux le Pénit. Cette canalisation est en acier revêtu d'un diamètre de 8'' (environ 21,9 cm) et d'une longueur de 24 kms.

Le tracé de ces canalisations est donné sur la carte jointe. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte du tracé avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**VERMILION- REP**  
1762 Route de Pontenx  
Lieu Dit le Pioulas  
40160 PARENTIS-EN-BORN

téléphone : 05 58 82 95 00

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations.

### 3- Servitudes de droit privé liées à la construction et à l'exploitation de la canalisation minière :

La bande large, ou bande de servitudes faibles, permet l'accès du transporteur pour l'exécution de travaux nécessaires à la construction, l'exploitation la maintenance et la mise en sécurité de la canalisation. Cette bande large est de 12 mètres axés sur l'ouvrage .

La bande étroite, ou bande de servitudes fortes, est de 5 mètres axés sur l'ouvrage.

Ces servitudes ont été établies par conventions passées à l'amiable avec les propriétaires et actées par un notaire. De ce fait, elles sont inscrites au registre des hypothèques.

### 4- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues de l'étude de sécurité d'octobre 2010 et fournie par TOTAL- EPF (ancien exploitant des installations minières maintenant détenues par VERMILION-REP).

#### Canalisation minière

Caractéristique de la canalisation	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information de l'exploitant de tout projet d'urbanisme
DN 6''	60 m	60 m	100 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

#### Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de la canalisation, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...).

En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIEE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

### Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information de l'exploitant doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre à ce dernier de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de son ouvrage afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible l'exploitant de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

#### **5- Servitudes de droit privé liées à la construction et l'exploitation de la canalisation de transport :**

La bande étroite ou bande de servitudes fortes dans laquelle ne sont pas autorisés les constructions durables, la plantation d'arbres ou d'arbustes, ou la pratique culturale dépassant 0.60 m de profondeur est de **4 mètres axés sur l'ouvrage.**

Ces servitudes ont été établies par conventions passées à l'amiable avec les propriétaires

#### **6- Servitudes de droit public de la canalisation de transport liées aux risques accidentels :**

Les servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeuble de grande hauteur (IGH).

La réglementation a définie 3 distances distinctes de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

**SUP 1** = distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux majorant (rupture) sans mobilité des personnes.

**SUP 2** = distance aux Premiers Effets Létaux (PEL) du phénomène dangereux réduit (brèche de 12 mm) avec mobilité des personnes.

**SUP 3** = distance aux Effets Létaux Significatifs (ELS) du phénomène dangereux réduit (brèche de 12 mm) avec mobilité des personnes.

Les distances d'effets qui sont reportées de part et d'autre de la canalisation sont déterminées dans l'étude de dangers de la canalisation (N° 6045674 rev.1 d'octobre 2013), cette étude a été établie suivant le guide professionnel (guide EDD) mentionné à l'article 10 de l'arrêté multi-fluide du 05/03/2014.

Zones SUP de la canalisation de transport 8'' :

	SUP 1	SUP 2	SUP 3
Canalisation 8''	50 mètres	15 mètres	10 mètres

Dans les zones de servitudes liées aux risques accidentels, les règles d'urbanisme concernent uniquement l'interdiction d'implantation de projet de création ou d'extension d'ERP de plus de 100 personnes ainsi que la création ou l'extension d'IGH, et de subordonner à la délivrance d'un permis de construire, une analyse de compatibilité dans les zones les plus éloignées.

#### 7- Règles pour les travaux à proximité des réseaux de canalisations enterrées

Pour tous travaux à proximité de ces canalisations, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles R.554-20, R.554-21 et R.554-23 du Code de l'Environnement.

De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les canalisations sont invitées à se rapprocher de l'exploitant.

Sont **interdits** dans la servitude « forte » de 4 ou 5 mètres axée sur la conduite :

- toute présence et plantation d'arbres et d'arbustes,
- toute façon culturale approchant la conduite à moins de 0.20 mètre,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de décaissement de terre,
- tous travaux de sous-solage,
- toute création de fossé parallèle au pipeline,
- toute circulation d'engins et de véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge,
- toute implantation de voie de circulation empruntant l'emprise longitudinalement,
- toute construction ou implantation d'élément durable nécessitant une fondation.

Sont **autorisés** sous réserve d'exécutions d'ouvrages de protection de la canalisation à la charge de l'exécutant et sous le contrôle de VERMILION-REP :

- toute création de fossé, pose de canalisation, pose de clôtures légères séparatrices coupant transversalement l'emprise de la conduite,
- toute voie de circulation dont le tracé présente au plus un angle de 30° par rapport à la perpendiculaire de la canalisation.

Sont **tolérées** certaines haies arbustives, plantées transversalement à la canalisation.

Tous travaux de terrassement à l'intérieur de notre emprise de servitude « forte » de 4 ou 5 m axée sur la canalisation ne sont autorisés qu'en notre présence et doivent être réalisés à l'outil à main à l'exclusion de tout engin mécanique conformément à notre procédure.

Un piquetage réalisé par nos soins est nécessaire avant tous travaux, afin de déterminer l'emplacement exact de notre canalisation.

En cas de découverte de notre canalisation, le remblai se fera en sable exempt de tout autre matériau susceptible d'en dégrader le revêtement externe.

Le croisement ou les travaux à proximité de notre ouvrage se feront conformément aux spécifications de nos fiches de préconisations techniques particulières.









**NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT  
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF IMMOBILIER  
Direction Immobilière Ile de France  
Pôle Développement et Planification  
Service Urbanisme  
10, rue Camille Moke - CS 20012  
93212 La Plaine Saint-Denis**

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

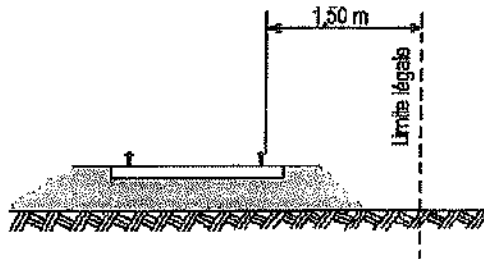
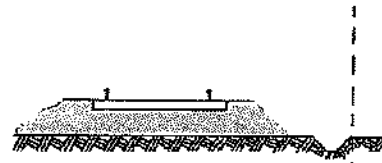


Figure 1

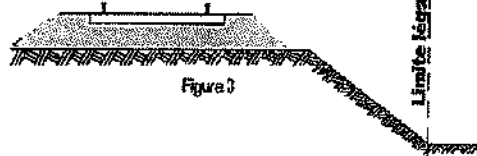
b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



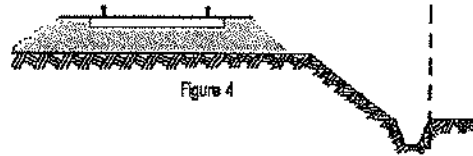
c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



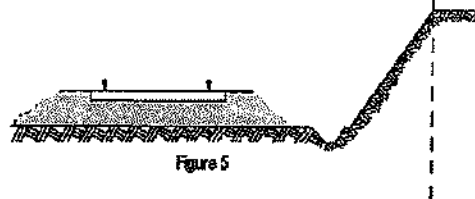
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

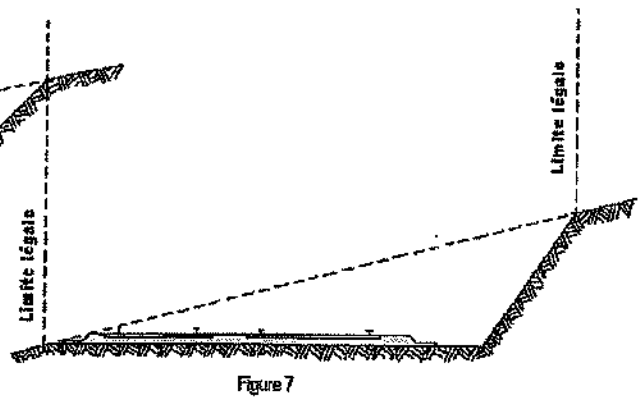
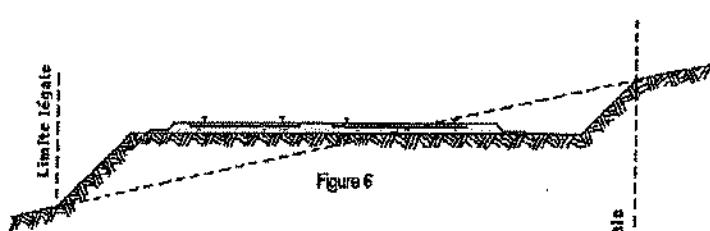


d) voie en déblai :

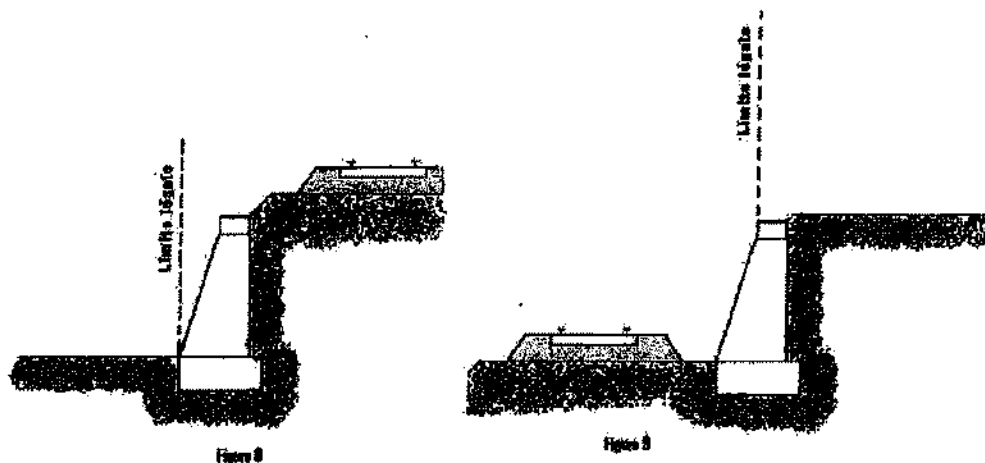
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus — dont les conditions d'application vont être maintenant précisées — les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

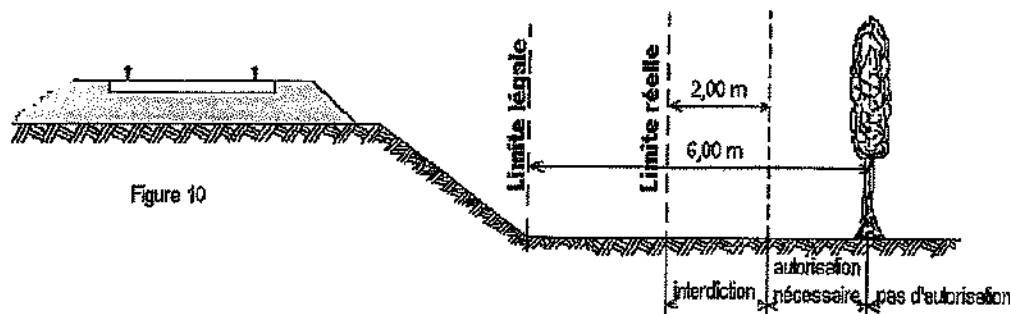
## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

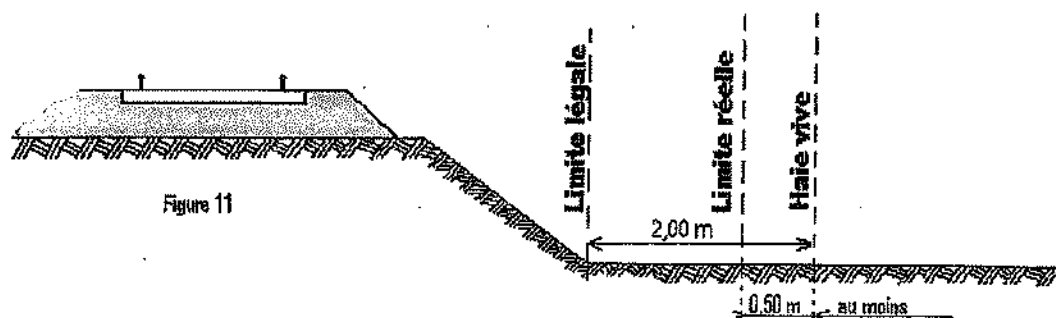
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

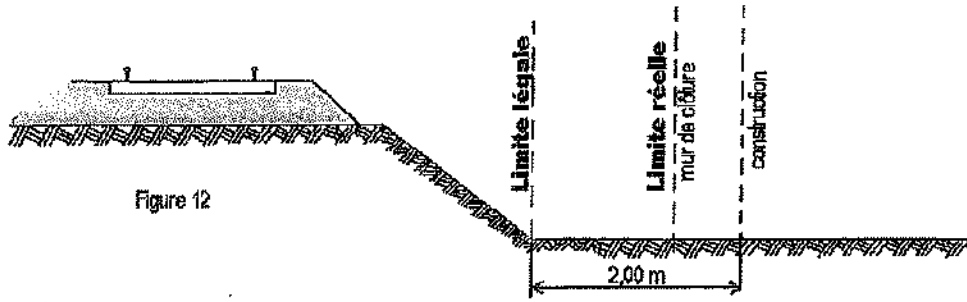


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

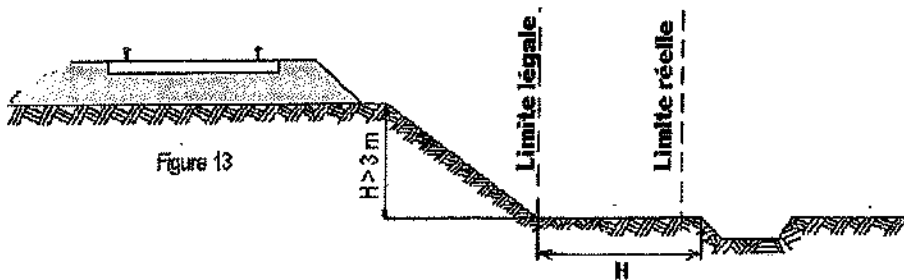


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60

0,65

0,81

1,07

1,38

1,43

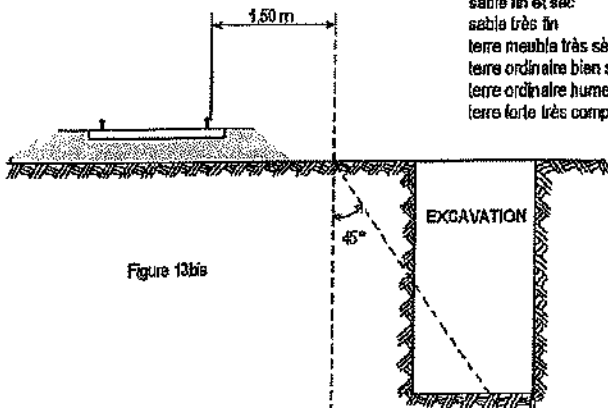


Figure 13bis

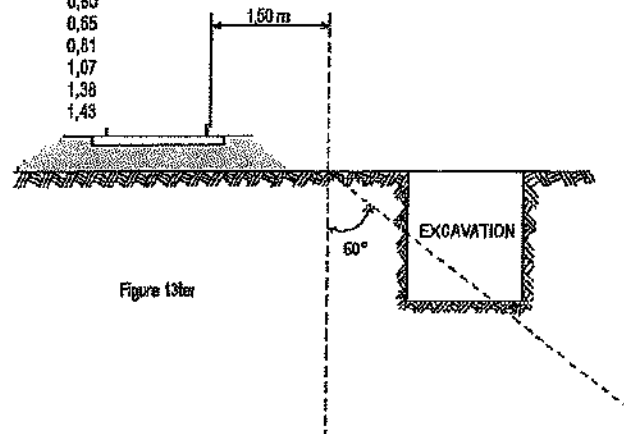


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

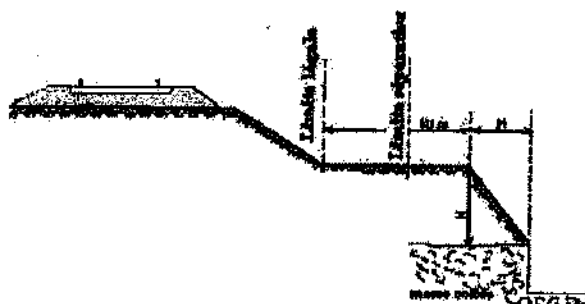


Figure 14

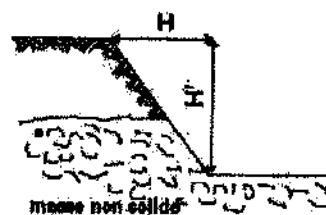


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

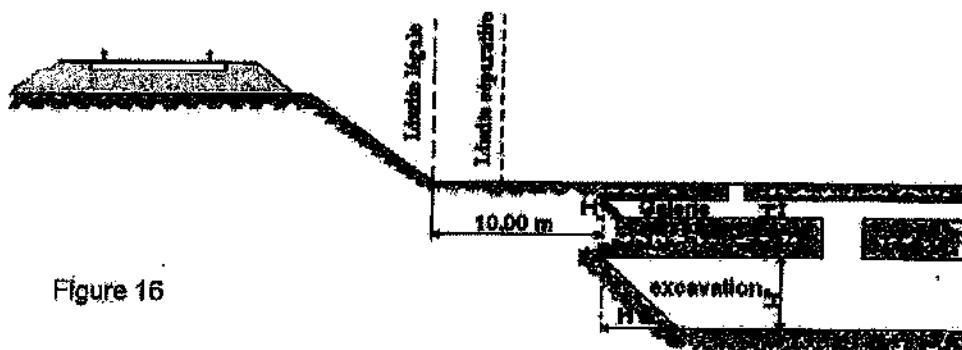


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 - DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

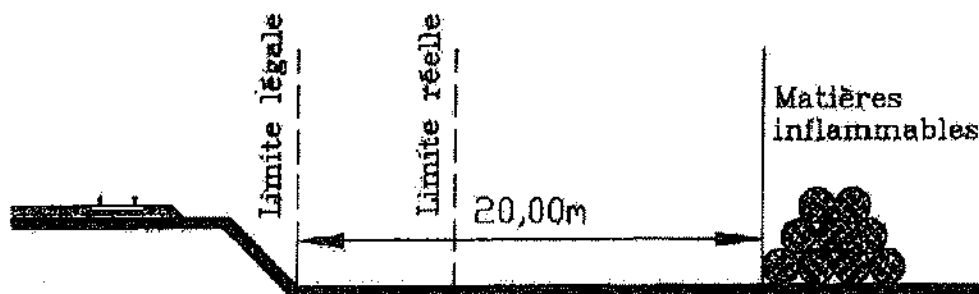


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bols de mine, les bols de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bols en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bols.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.



### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

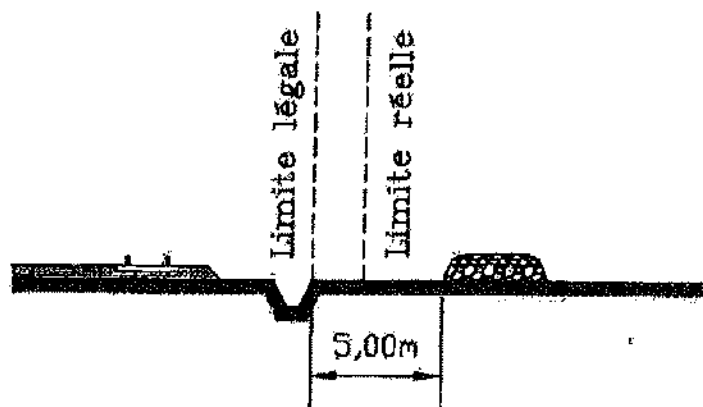


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

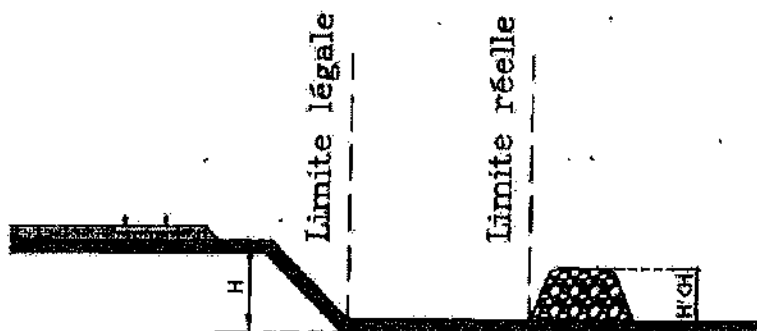


Figure 19

## 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

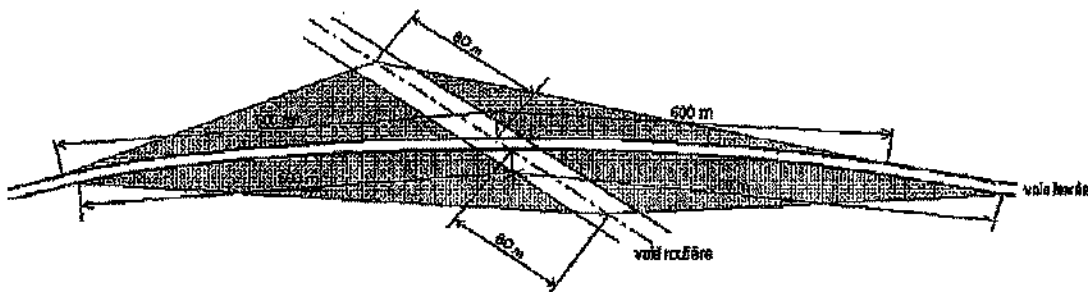


Figure 20

## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 16 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1936 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche noté 11-18 B/G n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourtheyron).

#### **Mines et carrières**

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).







Réseau de transport d'électricité

VOS REF. SUO 2016-236

NOS REF. TER-PAC-2016-77389-CAS-101267-N5G9N1

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB

TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76

MAIL samira.chebab@rte-france.com

DDT DE SEINE-ET-MARNE

SERVICE URBANISME OPERATIONNEL

BP 90074

77353 MEAUX CEDEX

A l'attention d'Eric CHATAIN

OBJET Révision du PLU de La Rochette (77)

Nanterre, le 01/04/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLU de la commune de La Rochette et transmis par vos Services pour avis le 30/03/2016.

**RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

**RTE** demande donc de préciser au dossier du PLU.

## 1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris.

## **2/ Servitudes**

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

Liaison Souterraine à 63kV N°1 COUNTRY-MELUN-PONT-DU-MEE,  
Liaison Souterraine à 63kV N°2 COUNTRY-MELUN-PONT-DU-MEE,  
Poste électrique à 63kV MELUN.

**RTE** demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST-66 AVENUE ANATOLE France – 94400 VITRY SUR SEINE – Standard : 01.45.73.36.00.**

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé**

**RTE** appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose.

La largeur à déclasser au-dessus des lignes souterraines est de 2,5 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines.

Les largeurs à déclasser sous les lignes aériennes sont les suivantes :

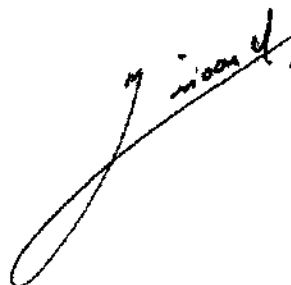
- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

De plus, en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien de téléchargement ou sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

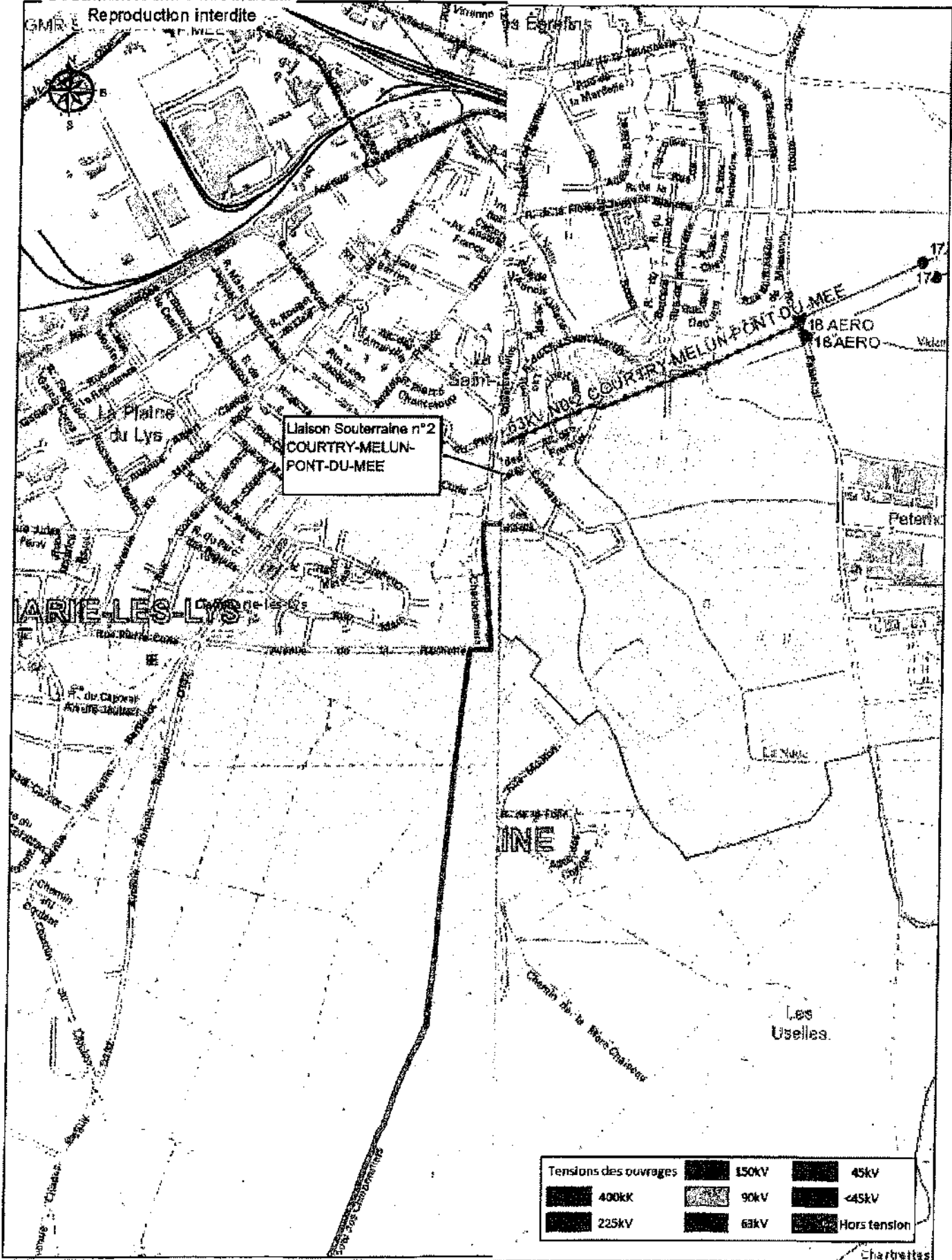
Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Jean ISOARD**  
**Chef du Service Concertation Environnement Tiers**



PJ : Carte,  
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

Reproduction interdite



## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

### De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

### Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

### Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

### Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

### Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

## Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
  - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)





Original: urban  
Copie: UB



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la Coordination  
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage  
des Procédures d'Utilité Publique  
Affaire suivie par : Janine Rouault  
Tél. : 01.64.71.77.16  
Fax : 01.64.71.77.06

Melun, le 11 mars 2013

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Maire de LA ROCHETTE

*Handwritten signature/initials*

*Handwritten signature: Préfète de Seine-et-Marne*

**Objet :** Rapport de porter à connaissance des risques industriels -  
société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (EPHS) sur la commune de  
LA ROCHETTE.

**Refer :** Circulaire du 04 mai 2007.

**PJ :** Rapport de l'UT77 de la DRIEE du 1<sup>er</sup> mars 2013.

En application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, vous voudrez bien trouver avec ce courrier, le rapport de l'UT77 de la DRIEE du 1<sup>er</sup> mars 2013 concernant l'étude de dangers de la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (EPHS) sur le territoire de votre commune.

Ce document a pour but de fournir les informations sur les zones d'effets susceptibles d'être générées par un sinistre survenant au sein de cette société.

Je vous informe que j'ai également transmis ce document à la direction départementale des territoires (service de l'urbanisme) en vue de l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et de la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

*Handwritten notes:*  
0/11/13  
11/11/13

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

*Handwritten signature:*  
Serge GOUTEYRON

*Handwritten notes:*  
DRIEE - 11/11/13 - 11/11/13

*Handwritten notes:*  
M. THOMAS





## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Savigny-le-Temple, le 01 MAR. 2013

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Nos réf. : E/13- 0671

Affaire suivie par : Julien MAFFRE  
julien.maffre@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 64 10 53 31 – Fax : 01 64 41 61 99  
Courriel : ut77.driee-iff@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :**  
Porter à connaissance « risques technologiques »

**Site concerné (également siège de l'établissement) :**  
Société ENTREPOTS PETROLIERS de la HAUTE  
SEINE (E.P.H.S.)  
99, avenue de la Seine  
77000 LA ROCHETTE

**ANNEXE :**  
1. Représentations graphiques des phénomènes  
dangereux ayant des effets à l'extérieur de  
l'établissement

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine (E.P.H.S.), implanté sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le présent rapport propose également de transmettre une copie du présent rapport à Monsieur le Maire de la commune de LA ROCHETTE afin de l'informer des zones de risques autour de cet établissement.

### 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre, entre autres, de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

### 2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 2.1 - Implantation

La société Entrepôts Pétroliers de la Haute-Seine (E.P.H.S.) est implantée dans la Zone Artisanale du Pet au Diable le long de l'avenue de la Seine sur la commune de La Rochette. Le site occupe une superficie totale d'environ 1,4 ha, avec la totalité de la parcelle AE 50 et une grande partie de la parcelle AE 49.

## 2.2 - Activité de l'établissement

La société ENTREPOT PETROLIER DE LA HAUTE SEINE (EPHS) exploite un dépôt de liquides inflammables en bordure de Seine, sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE (77 000), depuis 1958.

Anciennement classé SEVESO seuil-haut, le dépôt a été déclassé en janvier 2010 à la suite d'une réduction importante de ses capacités de stockage d'hydrocarbures (pétrole brut, fioul et gasoil), le volume maximal autorisé passant de 26 000 m<sup>3</sup> à 8 249 m<sup>3</sup>. Ce changement de régime administratif a été acté par arrêté préfectoral n°10 DA/IDD IC 020 du 15 janvier 2010.

Depuis le 22 mars 2012, les 11 bacs de stockage hors liquide inflammables sont utilisés pour le stockage de solution azotée (autorisation temporaire renouvelée une fois). La société EPHS a par ailleurs déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en novembre 2011 modifié en juin 2012, qui a fait l'objet d'une enquête publique entre le 21 novembre 2012 et le 22 décembre 2012.

Le porter à connaissance « risques technologiques » se base sur les données et conclusions de l'étude de dangers transmise dans le dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'un dépôt de solution azotée.

Cette demande fait l'objet dans un rapport de l'inspection des installations classées distinct, d'une proposition aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport.

## 2.3 - Situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, pour le stockage et la distribution de liquides inflammables ainsi que le stockage d'engrais liquides.

Le détail des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau ci-après.

Rubrique	A inéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Liquides inflammables de 2 <sup>e</sup> catégorie : 8 362,5 m <sup>3</sup> ; - 7 bacs aériens de stockage de fioul domestique (FOD/FODH) et gasoil (GO) d'une capacité totale de 8 249 m <sup>3</sup> ; - 3 cuves aériennes : 50 m <sup>3</sup> (FOD spéciale), 7,5 m <sup>3</sup> et 10 m <sup>3</sup> (GO, FOD ou additif FOD) ; - 2 cuve enterrée : 30 m <sup>3</sup> (GO, FOD ou additif FOD) et 12 m <sup>3</sup> pour l'alimentation de la chaudière ; - 2 capacités de 2 m <sup>3</sup> .  Liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie : 1 capacité de 2 m <sup>3</sup> (colorant FOD).	Capacité équivalente totale	>100	m <sup>3</sup>	1 675	m <sup>3</sup>
1434	1-a)	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	6 postes de chargement en dôme et un poste de distribution en gasoil permettant un débit total maximal de 920 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent de l'installation	20	m <sup>3</sup> /h	184	m <sup>3</sup> /h
2175	1	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l	11 bacs de stockage d'une capacité nominale variant de 1 000 m <sup>3</sup> à 2 500 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500	m <sup>3</sup>	16 404	m <sup>3</sup>
2910	A-2	DC	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique	1 chaudière à vapeur	Puissance thermique maximale	>2 <20	MW	3,4	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé) ;

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ;

La quantité de liquides inflammables de 2<sup>nd</sup> catégorie stockée sur le site (environ 6 700 tonnes de catégorie C) est supérieure au seuil fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 mai 2 000 (2 500 tonnes) mais inférieure au seuil d'autorisation avec servitude concernant la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées (25 000 tonnes). L'établissement est ainsi un site classé SEVESO seuil bas.

Les installations actuellement exploitées sur le dépôt sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005 modifié par l'arrêté n°10 DAIDD IC 020 du 15 janvier 2010 et l'arrêté n° 06 DAIDD 1IC 022 du 7 février 2006.

### 3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant, dans son étude de dangers transmise avec le dossier de demande d'autorisation dans sa version mise à jour en septembre 2012, a identifié les phénomènes dangereux suivants comme susceptibles de présenter des effets à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement (effets toxiques, thermiques et de surpression au niveau des installations soumises à autorisation) :

- Incendie d'un bac de stockage d'hydrocarbures ;
- Incendie (feu de nappe) dans la rétention recueillant les bacs de stockage d'hydrocarbures ;
- boil over d'un bac de stockage d'hydrocarbures ;
- explosion d'un bac de stockage d'hydrocarbures.

Phénomènes dangereux	Type d'effet	Intensité des effet	Enjeux concernés
Explosion d'un bac	Surpression	Très grave et grave	L'avenue de la Seine à l'ouest La zone de parking appartenant à la société (non clôturé)
		Significatif	L'avenue de la Seine à l'Ouest et au Sud La sous-station SNCF à l'Ouest
		Indirects (bris de vitres)	L'avenue de la Seine à l'Ouest et au Sud La sous-station SNCF et les activités au Sud au delà de l'avenue Le chemin de hallage (ou Quai de Seine) Le quai fluviale La voie SNCF et les abords de l'activité GSM au Nord
Boil-over d'un bac	Thermique	Très grave	- (interne au site)
		Grave et significatif	L'avenue de la Seine à l'Ouest La zone de parking appartenant à la société (non clôturé)
Incendie dans la rétention des bacs	Thermique	Très grave et grave	L'avenue de la Seine à l'ouest La zone de parking appartenant à la société (non clôturé)
		Significatif	L'avenue de la Seine à l'Ouest et au Sud La sous-station SNCF à l'Ouest
Incendie d'un bac	Thermique	Très grave et grave	- (interne au site)
		Significatif	L'avenue de la Seine à l'Ouest

### 4. CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 4.1 - Connaissance des aléas technologiques

Les classes de probabilité sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 « relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation » :

- E : Événement possible mais extrêmement peu probable
- D : Événement très improbable
- C : Événement improbable
- B : Événement probable
- A : Événement courant

Les distances d'effets des phénomènes dangereux résultent de modélisations en référence aux seuils prédéfinis par l'arrêté du 29 septembre 2005 et sont relatifs aux différents effets suivants :

- > Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression, pour les effets sur l'homme
  - 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme
  - 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
  - 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
  - 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »
- > Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, pour les effets sur l'homme
  - 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
  - 5 kW/m<sup>2</sup> 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
  - 8 kW/m<sup>2</sup> 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

Compte tenu des mesures de maîtrise des risques, les phénomènes dangereux<sup>1</sup> et les distances d'effets associées sortant du site mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Phénomènes	Indice Proba.	Type d'effet	Distances d'effets en mètres				Cinétique	
			Effet très grave	Effet Grave	Effet significatif	Effet indirect		
Incendie dans un bac de stockage d'hydrocarbures Bac n°54	D	Thermique	7,9	11,8	16,8	-	rapide	
Incendie dans un bac de stockage d'hydrocarbures Bac n°62	D	Thermique	10,8	16,1	22,9	-	rapide	
Incendie dans un bac de stockage d'hydrocarbures Bac n°63	D	Thermique	7,9	11,8	16,8	-	rapide	
Incendie dans la rétention recueillant les bacs de stockage d'hydrocarbures	D	Thermique	Côté Ouest (avenue de la Seine puis sous station SNCF)	15,6	26	38,7	-	rapide
			Côté Sud (parking puis avenue de la Seine)	17,3	28,7	42,3	-	rapide
Boil over « couche mince » d'un bac de stockage d'hydrocarbures - Bacs n°54, n°63	E	Thermique	10	15	20	-	Rapide (retardé)	
Boil over « couche mince » d'un bac de stockage d'hydrocarbures - Bacs n°61 et n°62	E	Thermique	15	20	30	-	Rapide (retardé)	
Explosion d'un bac de stockage d'hydrocarbures Bacs n°51, n°52, n°53, n°54, n°63	E	Surpression	22	26	62	128	rapide	
Explosion d'un bac de stockage d'hydrocarbures Bacs n°61 et n°62	E	Surpression	20	23	59	125	rapide	

Ces distances sont reportées sur les plans fournis en annexe au présent rapport par type de scénario (incendies, explosions de bac et boil over).

#### 4.2 - Préconisations

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière d'urbanisme sont les suivantes :

(1) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve

<sup>1</sup> Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du "porter à connaissance risques technologiques".

de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

## 5. CONCLUSION

Le présent rapport apporte des éléments sur les aléas technologiques que présentent les installations exploitées par la société E.P.H.S. à LA ROCHETTE. Ces éléments seront nécessaires pour réaliser le porter à connaissance sur les risques industriels.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, et notamment des mesures de sécurité mises en place, les distances d'effets présentées dans le tableau ci-avant sont à considérer pour l'établissement E.P.H.S. à LA ROCHETTE. Ces distances sont reportées sur les plans fournis en annexe au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DDT, l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation en accord avec les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de transmettre une copie du présent rapport à la commune de LA ROCHETTE afin de l'informer des zones de risques autour du site.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, le porter à connaissance « risques technologiques » ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses et il est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement doivent, dans un cadre réglementaire non contraignant, veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels car les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

Rédacteurs

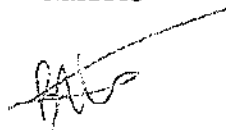
L'inspecteur des installations  
classées



Julien MAFFRE

Vérificateur

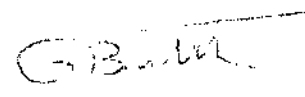
L'inspecteur des installations  
classées



Carole BESSON

Approbateur

Le Chef de l'Unité Territoriale de  
Seine-et-Marne







Guillaume BAILLY

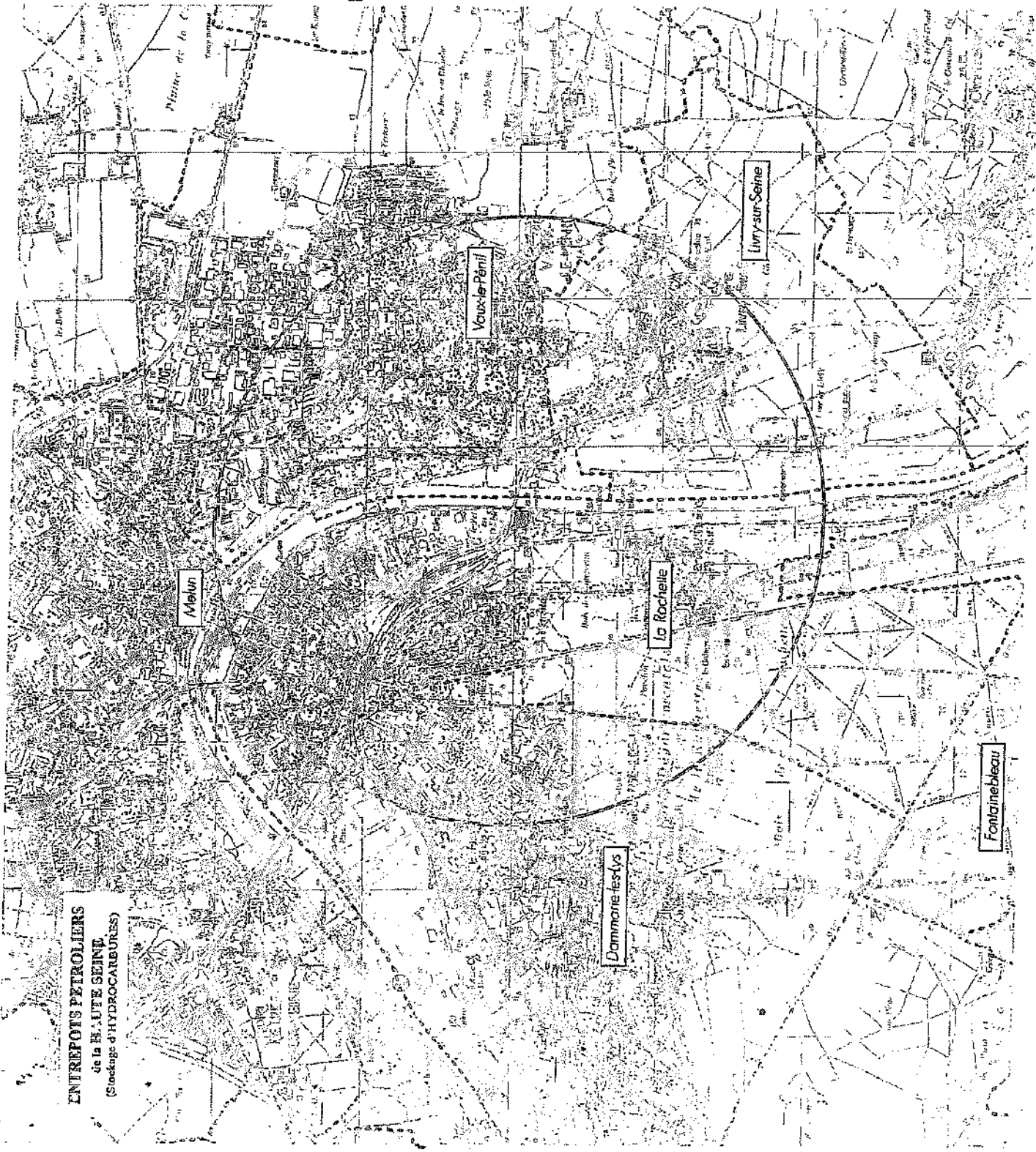
ANNEXE



**CARTE DE LOCALISATION ET RAYON  
D'AFFICHAGE**  
IGN 1/25000

-  Emprise de la plateforme
-  Rayon d'affichage de 2 km
-  Limites communales
-  Communes concernées par le rayon d'affichage

Communes concernées par le rayon d'affichage



**ENTREPOS PETROLIERS**  
de la H.AUTE SEINE  
(Stockage d'HYDROCARBURES)

# DISTANCES D'ATTEINTE DES SEUILS D'EFFETS

Cartographie enveloppe des effets :

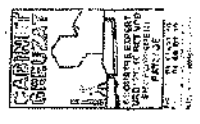
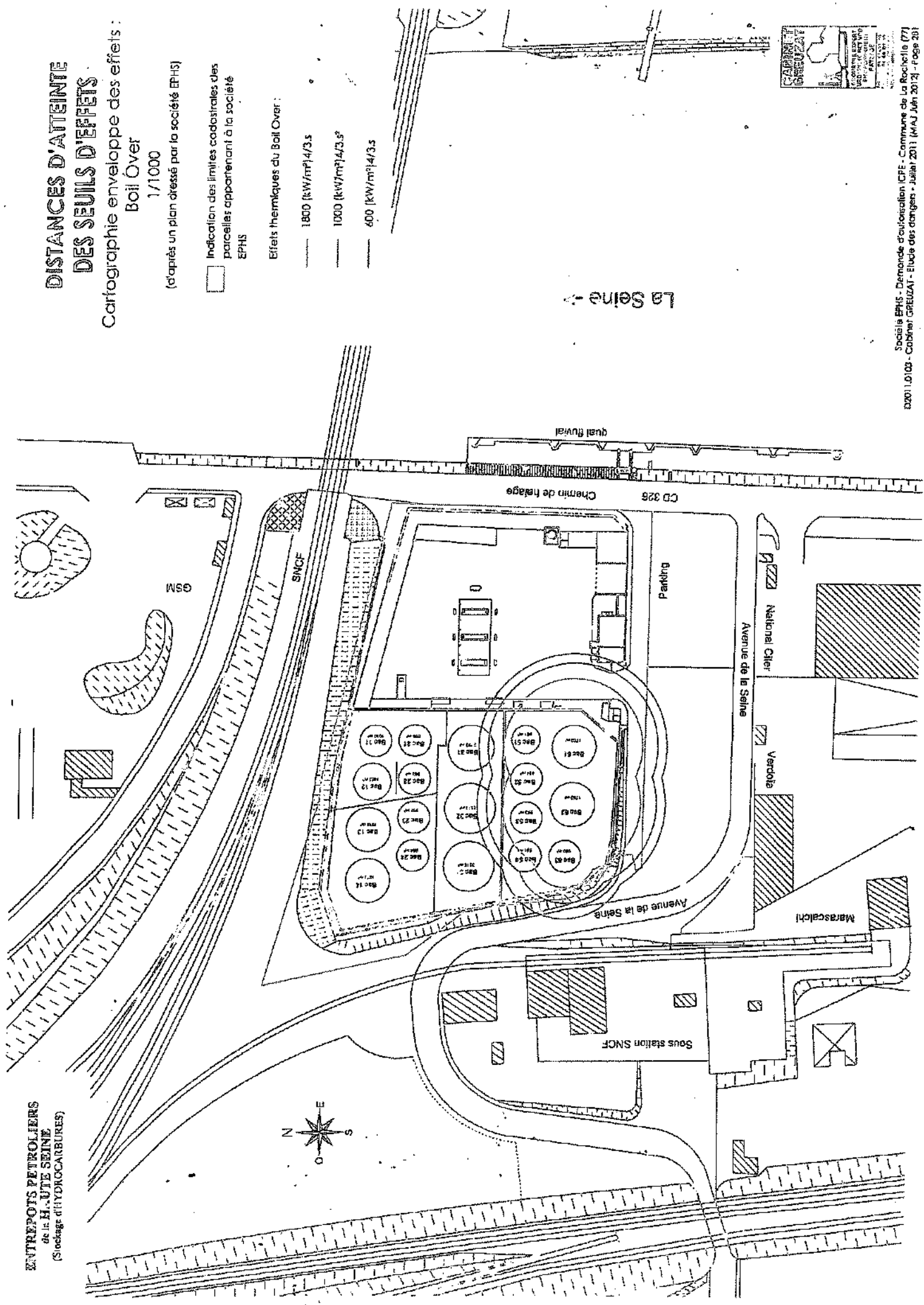
Boil Over  
1/1000

(d'après un plan dressé par la société EPHS)

Indication des limites cadastrales des parcelles appartenant à la société EPHS

Effets thermiques du Boil Over :

- 1800 (kW/m²) 4/3.s
- 1000 (kW/m²) 4/3.s
- 600 (kW/m²) 4/3.s



# DISTANCES D'ATTENTE DES SEUILS D'EFFETS

Cartographie enveloppe des effets :  
Explosion

—12,000—

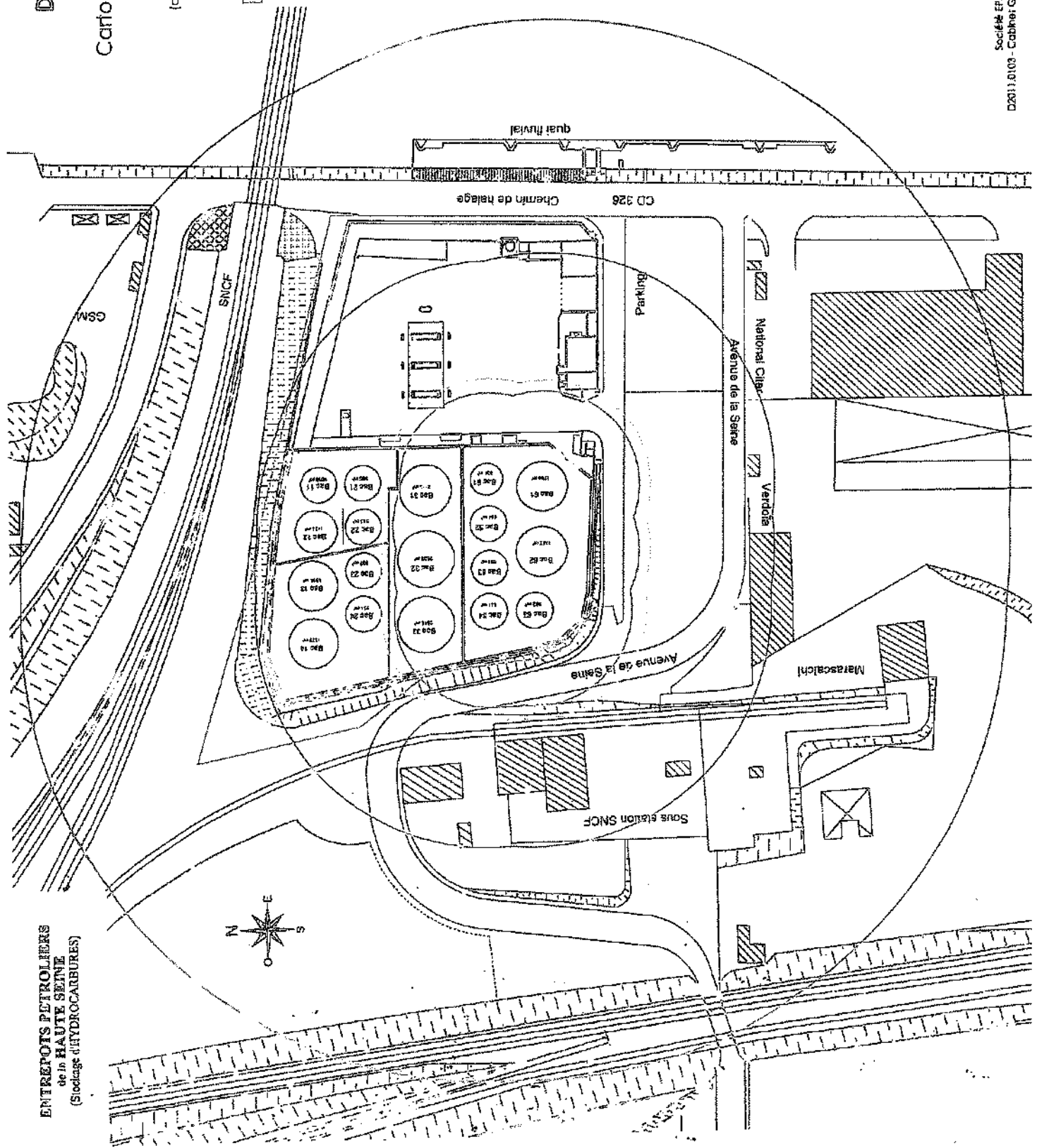
(d'après un plan dressé par la société EPHS)

□ Indication des limites cadastrales des parcelles exploitées au titre des ICPE par la société EPHS

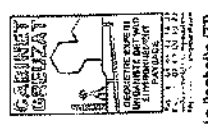
Effets de surpression:

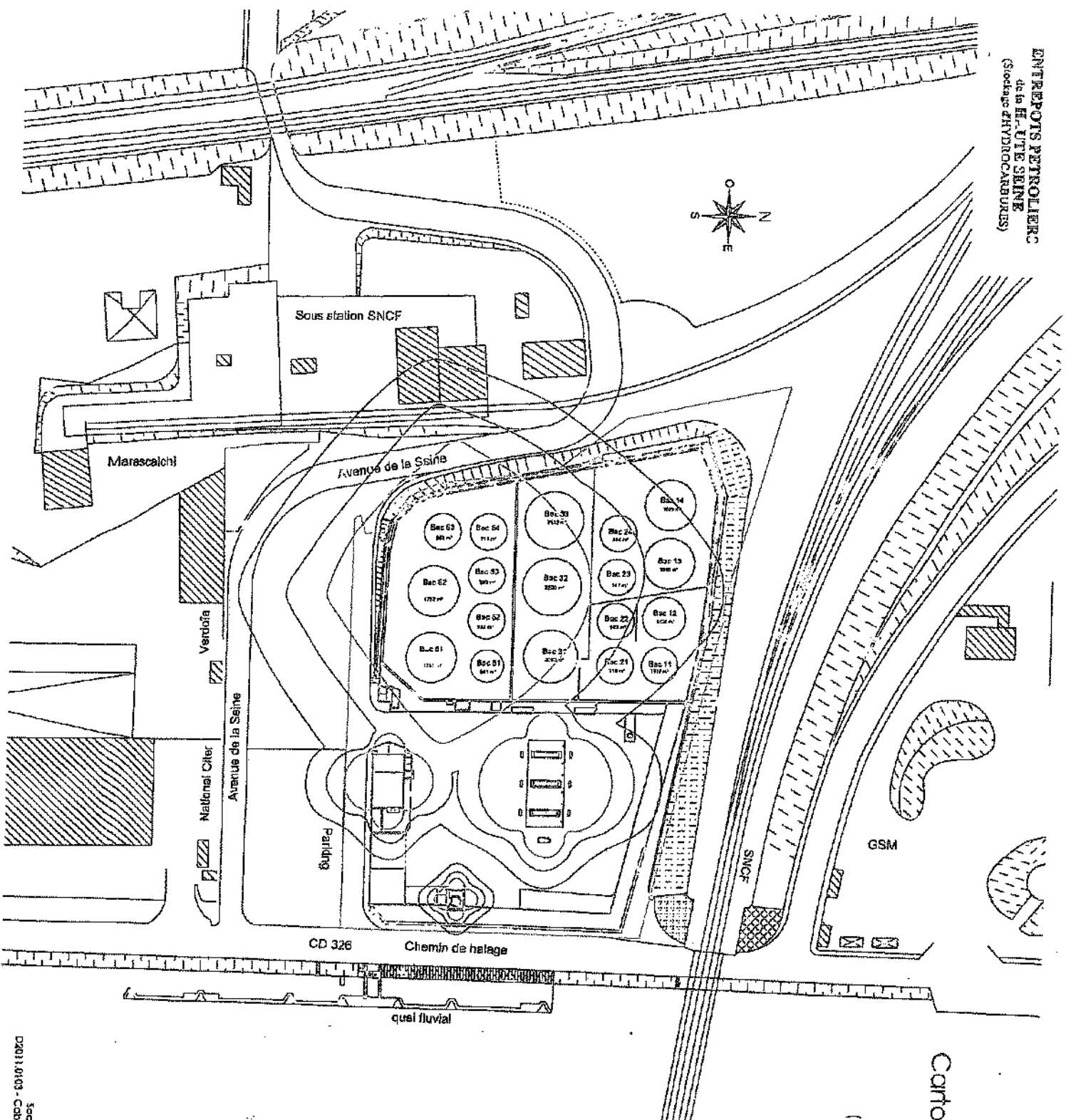
- 200 mbar
- 140 mbar
- 50 mbar
- 20 mbar

La Seine



ENTREPOIS PETROLIERS  
de la HAUTE SEINE  
(Stockage d'HYDROCARBURES)





**DISTANCES D'ATEINTE  
DES SEUILS D'EFFETS  
Flux thermiques**

(d'après un plan dressé par la société EPHS)

1/1000

Indication des limites codoilées des parcelles appartenant à la société EPHS

Flux thermiques :

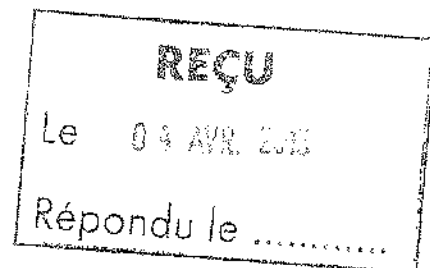
- 8 kW/m²
- 5 kW/m²
- 3 kW/m²

La Seine →





**PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**



Préfecture

Direction de la coordination des  
services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

affaire suivie par Janine Rouault  
tél. 01 64 71 77 16  
fax. 01 64 71 77 06  
janine.rouault@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 02 avril 2013

La Préfète de Seine-et-Marne

à

Monsieur le Maire de LA ROCHETTE

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -  
Affichage au public.

**Réf. :** Code de l'Environnement -

**PJ :** 1 copie de mon arrêté n° 13 DCSE IC 036 du 29 mars 2013.  
1 certificat d'affichage

Je vous prie de bien vouloir trouver avec ce courrier, une copie de mon arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 036 du 29 mars 2013 autorisant la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE située sur le territoire de votre commune à modifier les conditions d'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'un dépôt de solution liquide azotée.

Je vous demande de conserver ces documents afin qu'ils puissent être consultés par des tiers.

Par ailleurs, il vous appartient de faire afficher cet arrêté **pendant une durée minimum d'un mois**.

A l'expiration de ce délai, vous voudrez bien me faire retour du certificat d'affichage qui accompagne ce courrier, dûment complété, après l'accomplissement des formalités d'affichage.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
l'adjointe au chef de pôle

  
Stéphanie LESOURD



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture  
Direction de la Coordination des  
Services de l'Etat  
Pôle du Pilotage des Procédures  
d'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/036**  
**autorisant la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (E.P.H.S.)**  
**à modifier les conditions d'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'un**  
**dépôt de solution liquide azotée**  
**à LA ROCHETTE – 99 avenue de la Seine**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société EPHS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE ,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 autorisant temporairement la société EPHS à exploiter ses stockages de solutions azotés,

Affiché le 10.04.13

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2012 renouvelant l'autorisation temporairement de la société EPHS à exploiter ses stockages de solutions azotés,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société E.P.H.S. le 02 novembre 2011 et complétée le 18 juin 2012, relatif à la modification des conditions d'exploitation de son établissement situé à LA ROCHETTE,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/12-1486 du 18 septembre 2012,

VU la décision en date du 17 octobre 2012 de la présidente du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/086 du 26 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 21 novembre 2012 au samedi 22 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Rochette, Melun, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys et Fontainebleau,

VU la publication de cet avis le 05 novembre 2012 et les 22 novembre et 26 novembre 2012 dans Le Parisien de Seine-et-Marne et la République de Seine-et-Marne,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 31 décembre 2012,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/13-0471 du 1<sup>er</sup> mars 2013,

VU l'avis du CODERST du 21 mars 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 22 mars 2013 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observations par courrier du 28 mars 2013,

CONSIDERANT que la société EPHS est actuellement dûment autorisée à exploiter ses installations de LA ROCHETTE pour le stockage d'hydrocarbures notamment,

CONSIDERANT que l'arrêt d'un partenariat économique pour le stockage de pétrole brut et de produits raffinés a conduit la société E.P.H.S. à envisager une reconversion partielle de son activité,

CONSIDERANT qu'en conséquence la société E.P.H.S. a réduit significativement ses capacités de stockage d'hydrocarbures en 2010 pour reconvertir les deux tiers de ses bacs pour le stockage de produits non classés (huile de colza notamment) et le stockage d'engrais liquide azotée,

CONSIDERANT que la société E.P.H.S. souhaiterait à présent exploiter l'ensemble de ses bacs hors liquides inflammables pour le stockage d'engrais liquide azotée,



CONSIDERANT que la modification envisagée est considérée comme substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et requiert une nouvelle autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 02 novembre 2011 et complété le 18 juin 2012,

CONSIDERANT que ce projet de modification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire renouvelé une fois,

CONSIDERANT que les distances d'effets dangereux liés au projet de modification sont considérablement réduites par rapport aux activités historiques du site, notamment du fait de l'abandon du fioul lourd,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	12
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	28
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 8.1 CUVETTES DE RÉTENTION.....	39
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA SOLUTION AZOTÉE.....	39
CHAPITRE 8.3 AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS D'HYDROCARBURES.....	40
CHAPITRE 8.4 JAUGEAGES DES BACS - MISE EN SÉCURITÉ - INVENTAIRE.....	40
CHAPITRE 8.5 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS.....	40
CHAPITRE 8.6 VANNES DE PIED DE RÉSERVOIR.....	41
CHAPITRE 8.7 POMPES DE TRANSFERT.....	41
CHAPITRE 8.8 CANALISATIONS.....	41
CHAPITRE 8.9 MOTEURS THERMIQUES DES GROUPES DE POMPAGE.....	41
CHAPITRE 8.10 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES.....	42
CHAPITRE 8.11 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES BARGES OU PÉNICHES.....	42
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES PARTICULIÈRES.....</b>	<b>46</b>
<b>TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>47</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENTREPOT PETROLIER DE LA HAUTE SEINE (E.P.H.S.) dont le siège social est situé 99, Avenue de la Seine, 77 000 LA ROCHETTE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE, au 99, Avenue de la Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 054 du 17 mars 2005	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 022 du 7 février 2006	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1IC 163 du 19 juillet 2006	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 222 du 10 août 2007	Tous	abrogation
Arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 020 du 15 janvier 2010	Tous	abrogation
Les articles des actes précédemment abrogés par les actes antérieures demeurent abrogés.		

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	> 100	m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup> de liquide inflammable de 1ère catégorie (colorant FOD)  8 362,5 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de 2 <sup>e</sup> catégorie : - 7 bacs aériens de stockage de fioul domestique et gasoil, capacité totale de 8249 m <sup>3</sup> ; - 1 cuve aérienne de 50 m <sup>3</sup> (FOD spéciale) ; - 1 cuve enterrée de 12 m <sup>3</sup> (alimentation chaudière). - 1 cuve enterrée de 30 m <sup>3</sup> ; - 2 cuves aériennes de 7,5 m <sup>3</sup> et 10 m <sup>3</sup> (additif FOD) - 2 *2 m <sup>3</sup> (additifs).	1675	m <sup>3</sup>
1434	1-A	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit maximum équivalent de l'installation	≥ 20	m <sup>3</sup> /h	6 postes de chargement en dôme et un poste de distribution en gasoil	> 20	m <sup>3</sup> /h
2175	2	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 < 500	m <sup>3</sup>	Capacité total de stockage des bacs de solution azotée diminuée de 987 m <sup>3</sup> (capacité d'un bac)	16 404	m <sup>3</sup>
2910	A-2	DC	Installations de combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	Une chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance maximale unitaire de 3.4 MW	3,4	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé) ;  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ;

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LA ROCHETTE	Parcelles n°49	Le Pêt au Diable

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 18 réservoirs aériens de stockage d'hydrocarbures et de solution liquide azotée selon le tableau suivant :

N° de cuvette	N° de sous cuvette	N° de bac	Année de construction	Volume maximal autorisé	Diamètre	Hauteur	Produits stockés	Volume total **
1	1.1	11	1958	1 010 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m	Solution liquide azotée	17 391 m <sup>3</sup>
		12	1958	1 468 m <sup>3</sup>	12 m	12.6 m		
		21	1958	986 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
		22	1958	983 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
	1.2	13	1958	1 016 m <sup>3</sup>	14 m	12.6 m		
		14	1958	1 929 m <sup>3</sup>	14 m	12.6 m		
		23	1958	987 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
		24	1958	984 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
	1.3	31	1973	2093 m <sup>3</sup>	14.6 m	12.6 m		
		32	1966	2520 m <sup>3</sup>	16.1 m	12.6 m		
33		1966	2515 m <sup>3</sup>	16.1 m	12.6 m			
2	/	51	1973	796 m <sup>3</sup>	9 m	12.6 m	GO, FOD, FOD (liquides inflammables de catégorie C*)	8 249 m <sup>3</sup>
		52	1973	984 m <sup>3</sup>	10 m	12.6 m		
		53	1963	983 m <sup>3</sup>	10.1 m	12.6 m		
		54	1963	981 m <sup>3</sup>	10.1 m	12.6 m		
		61	1963	1760 m <sup>3</sup>	14.1 m	12.6 m		
		62	1963	1762 m <sup>3</sup>	14.1 m	12.6 m		
		63	1963	983 m <sup>3</sup>	10.1 m	12.6 m		

\* En référence à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. La catégorie C représente les liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C et inférieur à 100°C (sauf les fuels lourds qui sont de catégorie D).

\*\* Le volume autorisé en solution liquide azotée est inférieur à la capacité totale des bacs de stockage dédiés (limité à 16 404 m<sup>3</sup> conformément à l'Article 1.2.1.).

- 6 postes de chargement en dôme des camions citernes présentant une capacité maximale de 920 m<sup>3</sup>/h correspondant à 4 bras de 150 m<sup>3</sup>/h (4 camions maximum pouvant charger en même temps avec ce débit) et 4 bras de 80 m<sup>3</sup>/h (4 camions maximum pouvant charger en même temps avec ce débit) ;
- d'un poste de réception par camions citernes ;
- d'un poste de chargement et déchargement de produits transportés par voie fluviale disposant de 6 canalisations de diamètre 150 mm passant en souterrain sous la RD 326 qui permettent de réceptionner les produits à la cadence maximale de 300 m<sup>3</sup>/h (3 canalisations dédiées aux hydrocarbures et 3 canalisations dédiées aux solutions azotées) ;
- d'une chaufferie fonctionnant au Fuel Oil Domestique d'une puissance de 3,4 MW ;
- d'un transformateur 400 kVA triphasé à l'huile ;
- d'un ensemble de condensateurs de 50 kvar pour l'ensemble des installations de transfert ;
- d'un poste de distribution de carburant pour les réservoirs des camions et véhicules industriels ;
- des installations de stockage de liquides inflammables de faible volume de capacité unitaire inférieure à 50 m<sup>3</sup> ;

- une cuve aérienne de 50 m<sup>3</sup> pour le stockage de FOD spéciale,
  - une cuve enterrée de 12 m<sup>3</sup> pour l'alimentation de la chaudière,
  - deux cuves aériennes de 7,5 m<sup>3</sup> et 10 m<sup>3</sup>, une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> et deux capacités de 2 m<sup>3</sup> pour le stockage d'additif,
  - une capacité de 2 m<sup>3</sup> pour le stockage de colorants.
- un compresseur d'air d'une capacité de 800 litres sous 8 bars de pression ;
  - un groupe de secours de production électrique de 650 KVA ;
  - une centrale incendie ;
  - des installations de pré-mélange en ligne.

Les solutions azotées sont titrées au maximum à 32 % et sont conformes au règlement NF U 42-001 ou au règlement n° 2003/2003 " engrais CE " .

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

**CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS****ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

**TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES****ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

**CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE****ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

**ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Le revêtement des bacs de stockage ainsi que le mur en façade Est de l'établissement sont rénovés et une étude paysagère est menée afin d'améliorer l'esthétique côté Est et Sud-Est de l'établissement en concertation avec la commune de LA ROCHETTE.

**CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU****ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour (réseaux, utilités, stockages, circulation, moyens d'interventions et de secours,...) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données) ;
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités & échéances
1.5.1. / 1.5.2. / 1.5.3. / 1.5.4.	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
4.2.4.1	Contrôle périodique des siphons coupe-feu et dispositifs équivalents	A définir par l'exploitant
4.3.4.	Contrôle périodique de la bonne marche des installations de traitement des eaux	A définir par l'exploitant
7.3.6	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel en vigueur
7.4.2.	Formation du personnel	Au minimum annuelle
7.4.2.1	Exercices périodique de simulation d'application des consignes et entraînement régulier à l'utilisation des moyens d'intervention Entraînement périodique à la conduite des installations en mode dégradé	A définir par l'exploitant
7.4.4. / 7.7.2.	Vérification périodique des matériels de sécurité et des matériels électriques	Au moins annuelle
7.4.5.2.	Contrôles spécifiques des bacs de stockage d'hydrocarbures équipés d'un écran flottant	Selon la périodicité définie par l'article
7.4.5.2.	Vérification de la liaison équipotentielle entre les bacs et les écrans	Semestriel
7.5.4	Vérification périodique des « MMR »	A définir par l'exploitant
7.7.3.	Bon fonctionnement des prises d'eau	A définir par l'exploitant
7.7.5	Exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie avec exécution des tâches prévues dans le P.O.I.	Mensuel
7.7.5	Exercice annuel en lien avec les services de secours extérieur.	Annuelle
9.2.1.1	Contrôle des émissions atmosphériques des rejets de la chaudière	Tous les 3 ans
	Premier contrôle	6 mois après notification du présent arrêté
9.2.2.	Prélèvements et analyses des eaux résiduaires selon les paramètres mentionnés à l'Article 4.3.8	Semestriel
9.2.3	Mesure du niveau piézométrique, prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines selon les paramètres définis à l'article 9.2.3	Semestriel (Quotidiennement en cas d'incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement)
9.2.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
9.3.2.	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie

la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière vapeur	3,4 MW	FOD	/

#### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit N° 1	15 m	0,35

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE REJET AUTORISÉES

##### *Article 3.2.4.1. Dispositions relatives aux installations de combustion*

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion* ».

##### *Article 3.2.4.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques*

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 susmentionné.

#### ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES REJETS EN COV AU NIVEAU DES RÉSERVOIRS ATMOSPHÉRIQUES AÉRIENS

Les réservoirs n°61 et 62 sont équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales.

---

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

**CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public d'adduction de la commune de LA ROCHETTE	700

Par ailleurs, les prélèvements d'eau dans la Seine sont autorisés à des fins de lutte contre l'incendie ou d'exercice.

**ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

**ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT****Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

**CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES****ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A cette fin, les canalisations d'égout doivent être munies, autant que de besoin et au minimum au départ de chaque aire collectée, de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique, en particulier en période sèche pour les siphons en eau. La réalisation de ce contrôle fait l'objet d'un compte rendu écrit

**Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU****ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'origine domestique désignées ED,
- les eaux pluviales non souillées désignées EP,
- les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures ou la solution azotée désignées EU (eaux huileuses) provenant notamment des postes de chargement/déchargement de camions citernes, des cuvettes de rétention,...

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stockage, de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le dispositif de traitement est équipé d'un système automatique d'obturation asservi à un ou plusieurs détecteurs de présence des produits stockés (détection d'hydrocarbures et détection de solution azotée par sonde caprice de conductivité ou autre système présentant une efficacité suffisante). Un système d'alarme permet à l'exploitant d'être informé en cas de détection d'hydrocarbures ou de solution azotée. Les détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de contrôles préventifs réguliers.

Ce dispositif de traitement est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et des organes de sectionnement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (EU) et eaux pluviales (EP)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur - débourbeur
Milieu récepteur	La seine - Masse d'eau n° FRHR 73A « Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu) »
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires (ED)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	4 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	1 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Sans
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

###### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

###### Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.



Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

##### Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel (rejet en Seine)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur (cf. article 4.3.5.) : N ° 1

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	Normes d'analyses
DCO	120	Norme en vigueur
Matières en suspension (MES)	35	Norme en vigueur
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	Norme en vigueur
Azote global	30	Norme en vigueur

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

**TITRE 5 - DÉCHETS**

---

**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les

installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il doit pouvoir en justifier l'élimination.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets
Chiffons souillés	15 02 02*
Déchets métalliques	20 01 40
Boues issues du décanteur	13 05 06 *
Huiles mécaniques	13 01 13 *
Fioul et gazole (fonds de bacs récupérés lors des vidanges)	13 07 01 *

\* Déchets dangereux

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2013 puis tous les ans selon les dispositions prévues aux Articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

#### ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES - ZONAGE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux (incendie, émanations toxiques ou atmosphère explosives), pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des installations systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### Article 7.3.1.1. contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Des dispositions complémentaires sont prises pour prévenir les accès aux installations situées au niveau du ponton.

L'accès sans contrôle préalable à tout véhicule non habilité est interdit.

**Article 7.3.1.2. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**Article 7.3.1.3. Gardiennage**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et gardienné.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par le gardiennage.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins de 30 minutes sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'ouverture du dépôt, un gardien est présent en permanence sur le site et un représentant de l'encadrement du personnel est d'astreinte. Les alarmes de sécurité sont retransmises automatiquement au gardien et aux personnes d'astreinte désignées. Une procédure détaillée d'alerte et d'intervention est rédigée, le gardien est habilité et formé par l'exploitant à alerter les secours et à déclencher les moyens de protection incendie appropriés.

**Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

**Article 7.3.1.5. Règles d'urgence en cas de sinistre**

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

**ARTICLE 7.3.2. ÉCLAIRAGE DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site permettant notamment de manœuvrer avec aisance les dispositifs de protection incendie.

**ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique située dans l'emprise de l'établissement (y compris les installations électriques affectées aux pipelines) est effectué au minimum une fois par an par un

organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Si l'énergie secourue (provenant du groupe électrogène) a des modes communs de défaillance avec l'énergie principale EDF, le poste de transformation a une tenue au feu d'au moins 6 heures.

#### **Article 7.3.3.1. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### **Article 7.3.3.2. Zones à risque d'atmosphère explosive**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Pour la définition des zones à risque d'atmosphère explosive visées à l'article 7.2.2, l'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites "ATEX", les zones à risque d'explosion.

Le plan des zones à risque d'atmosphère explosive est porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques visé à l'article 7.3.3.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive "ATEX" susvisée.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'apport de point chaud ou de toute source d'inflammation sont normalement interdits dans les zones à risque d'atmosphère explosive ; cependant, lorsque des travaux le nécessite, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES D'ACCUMULATION DE VAPEURS INFLAMMABLES OU EXPLOSIVES

Les zones où des vapeurs inflammables ou explosibles sont susceptibles d'apparaître ou de s'accumuler en cas d'incident (pomperie, caniveaux, points bas dans les sous-cuvettes,...) sont munies de systèmes fixes de détection de gaz et d'hydrocarbures dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone ne doit pas reposer que sur un seul point de détection ni sur une détection différée (remplissage préalable de sous-cuvettes de rétention avant détection).

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose d'au moins un détecteur portatif maintenu en parfait état de fonctionnement et accessible en toute circonstance.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle reportée dans le local d'exploitation avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. L'alarme sonore est clairement audible par le gardien depuis son logement. Si tel n'est pas le cas, le doublement du report d'alarme est prévu dans les parties privatives du logement de gardiennage.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- l'appel de l'astreinte,
- des procédures à gestion humaine,
- et des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation ou par action des systèmes d'arrêt d'urgence, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

#### ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES ZONES À RISQUES

Les locaux (locaux des groupes motopompes et groupe électrogène) sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz toxiques ou de vapeurs inflammables.

#### ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre sont réalisées et maintenues conformément à l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique réalisées par l'exploitant.



Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En cas de mise à jour de l'ARF et en fonction des résultats de l'analyse, l'étude technique est également mise à jour en tant que de besoin par un organisme compétent afin de définir précisément les éventuelles modifications à apporter (mesures de prévention, dispositifs de protection, lieu d'implantation, modalités de vérification et maintenance).

La notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique est complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Le carnet de bord dont les chapitres ont été rédigés lors de l'étude technique est tenu par l'exploitant.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS**

##### ***Article 7.3.7.1. Inondations***

L'altitude des équipements associées aux mesures de maîtrise des risques telles que définis au chapitre 7.5 ci-après est supérieure à la cote de la crue centennale. Les moyens de pompage associés au dispositif de protection contre l'incendie du site sont visés par la présente prescription.

L'exploitant pourra proposer d'autres solutions techniques répondant aux mêmes impératifs de protection contre les inondations tels que par exemple la rédaction d'une procédure et la signature d'un contrat avec un tiers lui permettant de disposer de moyens de pompage mobile à demeure sur site dans des délais compatibles avec la montée des eaux en substitution des moyens de pompage inondés.

Dans ce cas, les raccords de ces moyens mobiles sont prévus à demeure sur site ; les débits et les pressions obtenus à partir de ces moyens sont au moins équivalents à ceux qui seraient inondés et répondent aux exigences de dimensionnement définis à l'article 7.7.1 du présent arrêté.

Les opérations de dépotage sont interdites en cas d'inondation.

##### ***Article 7.3.7.2. phénomènes climatiques exceptionnels***

L'exploitant détermine les phénomènes climatiques exceptionnels susceptibles d'être à l'origine d'un

incident sur les installations visées à l'article 6 et de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il détermine les critères de détection de ces phénomènes et les opérations nécessaires de mises en sécurité du site. Ces mesures font l'objet d'une procédure écrite.

#### **Article 7.3.7.3. Protection parasismique**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

L'établissement dispose du personnel formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.2.1. Contenu minimal de la formation**

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les risques présentés et opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du « permis d'intervention » et « permis de feu » pour les parties concernées de

- l'installation ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser un appareil susceptible de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
  - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
  - la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
  - les modalités de manœuvre du dispositif de traitement des eaux du site ;
  - la procédure à suivre en d'incendie, pour isoler le site et prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
  - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

Un règlement général de sécurité est établi pour fixer le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt (conditions de circulation, défense de fumer, défense d'utiliser un téléphone portable (le téléphone devant être éteint), obligation de port de protection individuelle, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie). Ce règlement est remis à toutes personnes travaillant en permanence ou temporairement dans le dépôt qui doit en prendre connaissance et le viser. Il est affiché ostensiblement dans le dépôt.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (centrale incendie, systèmes de détection et d'extinction, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX**

##### **Article 7.4.5.1. Interdiction de feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

##### **Article 7.4.5.2. Travaux d'entretien et de maintenance**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les

justificatifs de leur réalisation.

Dans les zones ou à proximité des zones recensées à l'article 7.2.2., les travaux d'extinction, de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) ou le cas échéant d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux, sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de surveillance à adopter.

Les bacs de stockage d'hydrocarbures équipés d'un écran flottant font l'objet des contrôles spécifiques suivants :

- un contrôle visuel de l'intégrité des écrans flottants internes est effectué au minimum tous les 3 mois.
- le joint des écrans est contrôlé visuellement au minimum tous les 6 mois et est remplacé le cas échéant lorsque les joints ne garantissent plus une étanchéité suffisante pour maintenir une atmosphère non explosible au-dessus de l'écran ;
- un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des bacs équipés d'un écran flottant interne est réalisé au minimum tous les 3 mois.

La liaison équipotentielle entre bac et écran est vérifiée au minimum tous les 6 mois.

#### **Article 7.4.5.3. Contenu du permis de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

**Article 7.4.5.4. Intervention sur mesures de maîtrise des risques**

Dans le cas d'intervention sur des équipements associées aux mesures de maîtrise des risques telles que définis au chapitre 7.5, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

**CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES****ARTICLE 7.5.1. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques « MMR » (paramètres, équipements, procédures, formations) afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle,...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

**ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES ET ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉES**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui concernent les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant doit être en mesure de justifier les choix de conception des mesures de maîtrise des risques mises en place sur ses installations. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

L'exploitant démontre dans sa documentation que les défaillances, y compris électroniques, de toutes ses mesures de maîtrise des risques techniques et mixtes basées sur des systèmes instrumentés de sécurité sont signalées par des alarmes automatiques ou une mise en position de sécurité.

Ces équipements font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation de ces équipements tiennent compte de leur maintenance et de leurs vérifications périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

**ARTICLE 7.5.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ**

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement, qui concourent à la réalisation d'une mesure de maîtrise des risques, sont soumis ainsi aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

**Article 7.5.3.1. Alimentation électrique**

Les équipements associés aux mesures de maîtrise des risques (y compris les groupes motopompes électriques) doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Le basculement sur l'énergie de secours s'opère automatiquement si besoin avec un délai de temporisation dûment justifié.

La réserve en carburant du groupe électrogène permet de le faire fonctionner pendant une durée minimale de 8 heures en continu à son régime nominal. Des dispositifs sont mis en œuvre pour pouvoir réalimenter en tant que de besoin le groupe électrogène en toute sécurité.

#### ARTICLE 7.5.4. SUIVI ET MAINTIEN DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les équipements associés aux mesures de maîtrise des risques font l'objet de procédures de maintenance préventive spécifique par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation,...) et de gestion de fin de travaux avec vérification de leur requalification lors de leur remise en service après intervention.

Les mesures de maîtrises des risques de type opératoire ainsi que le suivi des compétences requises pour le personnel, font l'objet d'une mise à jour régulière, de contrôles périodiques et aléatoires, de formation et de sensibilisation des personnes concernées ainsi que d'enregistrement et d'analyse des écarts.

### CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.6.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

#### ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **ARTICLE 7.6.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art permettant de retenir au minimum la totalité d'un chargement d'une semi-remorque routière de poids total autorisé en charge de 44 tonnes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs d'additifs et de FOD sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le volume disponible est également vérifié préalablement au déchargement.

Pour les réservoirs enterrés, toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie lui permettant de répondre à la stratégie de lutte contre l'incendie élaborée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* dans les délais prévus par cet arrêté.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure notamment de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

L'exploitant établit une note définissant les moyens de lutte contre l'incendie lui permettant de répondre aux scénarios susvisés en tenant compte des dispositions prévues par l'arrêté du 3 octobre 2010 pour les établissements sollicitant le recours aux moyens des services d'incendie et de secours (non autonomie). Cette note est transmise à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne.

La stratégie de lutte contre l'incendie est formalisée dans un plan de défense incendie tient compte de la réponse apportée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours à la demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours transmise par l'exploitant le 20 décembre 2012 et le cas échéant de l'accord formalisé avec les services d'incendie et de secours.

Dans l'attente de la définition des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et le cas échéant des dispositions prévues par l'accord formalisé avec les services d'incendie et de secours avant le 31 décembre 2013, l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement est maintenu sur site (Articles 7.7.3.1. et 7.7.3.2.).

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La maintenance et les vérifications périodiques sont réalisées par du personnel compétent.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, occupation anormale des aires de circulation,...) l'activité d'exploitation doit cesser dans les parties du dépôt concerné.



**ARTICLE 7.7.3. MOYENS PARTICULIERS****Article 7.7.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt d'hydrocarbures liquides, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (P.O.I.) établi en liaison avec les services de Secours et d'Incendie.

Dans l'attente de la définition des moyens répondant aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (dispositions de l'article 7.7.1.), l'établissement doit disposer à demeure de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

**Centrale incendie :**

- une pomperie incendie électrique comportant au minimum des groupes électropompes capables de fournir à tout moment aux lances et autres équipements un débit total simultané supérieur à 900 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum quelle que soit la différence de niveau entre la Seine et le plan d'aspiration des pompes ;
- une installation automatique de prémélange avec une concentration d'émulseur de 3 % ;
- un dispositif permettant de réguler et de connaître en temps réel le débit d'eau d'extinction au niveau de la sortie de la pomperie incendie.

**Autres moyens :**

- 6 poteaux incendie normalisés et incongelables équipés d'au moins une sortie de diamètre 100 mm délivrant du prémélange issu de la centrale incendie ; le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des couronnes fixes d'arrosage en prémélange ou mixte équipant chacun des bacs d'hydrocarbures et sur les bacs 31 32 33 de stockage de solution azotée situés en bordure de cuvette de stockage des hydrocarbures ; les couronnes sont sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes et les éventuelles couronnes mixtes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau de solution moussante.
- sur chaque réservoir concerné, un réseau fixe en prémélange permettant d'alimenter les couronnes d'arrosage de la robe des bacs (ou tout autre dispositif équivalent) avec un débit minimum de 15 litres/minute/mètre de circonférence et les boîtes d'injection de mousse à l'intérieur des bacs,
- 10 déversoirs à mousse installés au bord des cuvettes de rétention,
- 2 canons fixes pour la protection de la zone de chargement bateau d'un débit unitaire de 1000 l/min de prémélange,
- 2 canons fixes d'un débit unitaire de 2000 l/min de prémélange positionnés à l'extérieur de la cuvette de rétention et 2 canons mobiles d'un débit unitaire de 1000 l/min de prémélange
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ; les extincteurs sont vérifiés tous les ans par un organisme compétent, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et des armoires électriques ;
- des rideaux d'eau longeant la voie ferrée et les voies routières extérieures (Avenue de la Seine),
- un rideau d'eau protégeant le bâtiment administration, le logement gardien, les ateliers, la chaufferie et le du groupe électrogène et des groupes motopompes exposés au rayonnement d'un incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- 3 tenues de feu,
- de couvertures spéciales anti-feux.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie doivent être réalisés en matériau résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Le réseau incendie dès la sortie du local pomperie incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante ; il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. Si le réseau est hors gel (canalisations vidangées), un système permet un amorçage des pompes en moins de deux minutes.

Toutes les pompes hydrauliques sont positionnées de manière à être opérationnelles, sans délai et en toutes circonstances, y compris si les installations sont hors gel.

Le local incendie est protégé en toute circonstance contre l'épandage en feu d'une nappe d'hydrocarbure répandue dans la cour du site.

Le site présente une rétention suffisante de façon à contenir la totalité des hydrocarbures et des eaux de refroidissement et d'extinction produites lors d'un éventuel sinistre tel notamment un incendie de la cuvette de rétention ou un effet tremplin lié à la rupture totale d'un bac (effet de vague), en cohérence avec la durée et les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie définis selon les dispositions figurant à l'article 7.7.1.

Les armoires électriques et les locaux électriques sont équipés de détection feu avec report d'alarme dans le local d'exploitation.

#### **Article 7.7.3.2. Réserves en émulseurs**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis dans sa stratégie de lutte contre l'incendie visé à l'article 7.7.1.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, dans les délais prévus par l'arrêté du 3 octobre 2010, le positionnement des réserves d'émulseur. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans sa stratégie de lutte contre l'incendie, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Dans l'attente de la définition des moyens nécessaires conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 octobre 2010 et en accord avec les services d'incendie et de secours, l'exploitant dispose à demeure sur les installations du site d'une quantité d'émulseur filmogène de classe I au minimum égale à 24 m<sup>3</sup> à 3 %.

#### **Article 7.7.3.3. Conditionnement et contrôle des émulseurs**

La réserve en émulseur est disponible en conditionnements de 1 000 litres minimum. L'exploitant s'assure de l'efficacité des émulseurs en fonction des hydrocarbures présents sur site. Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, ...) et au moins une fois par an. Ces analyses sont complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S60-220 ou NF S 60-225 selon le type d'émulseur, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### **Article 7.7.3.4. Accès des secours extérieurs au réseau incendie de l'établissement**

Un dispositif permet aux secours extérieurs de se raccorder en toute fiabilité au réseau incendie de l'établissement, notamment en cas de défaillance des moyens de pompage du site. Ce dispositif est

suffisamment dimensionné de façon à assurer les débits calculés selon les dispositions décrites à l'article 7.8.1.

Un accès en toute sécurité à ce dispositif est réalisé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le réseau est équipé de raccords normalisés de réalimentation par des moyens mobiles en cas de non-fonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression.

Le nombre et le diamètre des raccords fait l'objet d'un accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce réseau est constitué au moins de 4 raccords de diamètre 100 et 152 mm raccordés sur le réseau de pré-mélange et de 2 raccords de diamètre 152 mm raccordés sur le réseau d'eau de l'établissement.

#### *Article 7.7.3.5. Prescriptions relatives à la détection d'ammoniac et d'oxydes d'azote*

L'exploitant dispose sur son site d'au moins un détecteur portatif d'ammoniac et d'oxydes d'azote afin d'être en mesure de procéder à un relevé de concentration.

L'exploitant s'assure de la présence sur le site d'une personne formée à l'utilisation du détecteur et de l'étalonnage de ce dernier.

#### **ARTICLE 7.7.4. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'à déclenchement d'un éventuel plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Le cas échéant, il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence au local de réception et auprès des personnes d'astreinte lors des périodes de fermeture du dépôt. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I.,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et ses mises à jour successives sont transmis au service d'incendie et des secours et à l'inspection des installations classées.

---

Des exercices réguliers sont réalisés, si possible en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Un P.O.I. actualisé est transmis dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7.7.5. FORMATION ET EXERCICES**

La date des exercices périodiques d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre. Tout le personnel du dépôt y compris les agents de surveillance est entraîné au cours d'exercices mensuels à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans le P.O.I.

Un exercice annuel est réalisé en lien avec les services de secours extérieur.

L'ensemble du personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les 5 ans. Les exercices sur feu réel sont effectués en dehors du dépôt dans des organismes de formation compétents.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 CUVETTES DE RÉTENTION

La cuvette de rétention des bacs de stockage de solution azotée, les merlons de terre ou murets de rétention les entourant sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure  $10^{-6}$  m/s.

La cuvette de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures, les merlons de terre ou murets de rétention les entourant sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. Ce dispositif répond à l'une des dispositions suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à  $10^{-7}$  m/s ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé.

L'étanchéité des cuvettes est maintenue dans le temps.

Chaque compartiment de cuvette des bacs atmosphériques ainsi que les rétentions sont reliés au réseau d'eau huileuse (E.U.) par l'intermédiaire de vannes condamnées fermées en dehors des strictes opérations de purge.

La canalisation du réseau d'eau huileuse (E.U.) sortant de la cuvette de rétention vers le décanteur-deshuileur et la canalisation sortant de la cuvette de rétention vers la cours au niveau des postes de transformation électrique sont sectionnables par l'intermédiaire d'au moins deux vannes manœuvrables depuis l'extérieur des cuvettes et condamnées fermées en dehors des strictes opérations de purge. Les merlons ou murets de rétention résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les merlons ou murets de rétention doivent être stables au feu d'une durée de six heures et compatibles avec la durée d'intervention présentée dans le P.O.I. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les merlons et murets de rétention sont périodiquement surveillés et entretenus.

Le degré de tenue au feu du merlon et du produit de jointolement est certifié par un organisme extérieur compétent.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA SOLUTION AZOTÉE

Les installations sont conçues et utilisées afin d'éviter tout mélange entre les liquides inflammables et la solution azotée.

A minima les dispositions suivantes sont prises :

- les réseaux de transport des hydrocarbures et de solution azotée sont séparés (flexibles, canalisations, pompes) ;
- les équipements de transports et de stockage de la solution azotée sont adaptés à la nature du produit, sont notamment interdit le cuivre et ses alliages, le zinc et ses alliages, ainsi que les

matières combustibles. Lorsque des métaux usuels sont utilisés, les solutions azotées contiennent des inhibiteurs de corrosion compatibles avec le produit.

Les dispositifs de chauffage sont interdits dans les bacs contenant de la solution azotée. Les canalisations transférant des solutions azotées ne sont pas traçées (chauffées).

### **CHAPITRE 8.3 AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS D'HYDROCARBURES**

Les réservoirs sont construits en acier et installés selon les règles de l'art. En particulier toutes dispositions sont prises pour que ces réservoirs ne subissent pas de mouvement de terrain.

Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires (soupapes, manomètres), sont conformes aux normes européennes ou françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ou équivalentes. Ces éléments sont dimensionnés pour résister à la pression des fluides qu'ils véhiculent.

Les dispositifs de respiration et les prises d'air des réservoirs seront équipés de dispositifs pare-flammes.

Les canalisations du dépôt sont aériennes ou en caniveau étanche et visitable ou placées dans un fourreau étanche débouchant vers le bassin de confinement.

Les canalisations qui sont traçées (c'est à dire réchauffées par un dispositif à demeure) sont équipées de soupapes d'expansion thermique correctement dimensionnées.

### **CHAPITRE 8.4 JAUGEAGES DES BACS – MISE EN SÉCURITÉ – INVENTAIRE**

Seules les vannes de pied de bac concernées par des mouvements de produits sont ouvertes en période d'exploitation. Toutes les vannes de pied de bac sont refermées en fin de journée.

La fermeture des vannes de bacs, des purges des cuvettes, y compris celles des pomperies, est vérifiée sur place à la fermeture du dépôt ainsi que la coupure de l'alimentation électrique des pompes.

Les approches d'orage doivent être détectées de manière suffisamment précoce pour permettre l'arrêt de tous les mouvements de produits sur le site. En cas d'activité orageuse évidente ou d'approche d'orage, tous les mouvements de produits sont arrêtés au niveau des postes de chargement.

Des tests d'absence d'eau dans les hydrocarbures sont effectués à chaque réception massive (par bateau) ainsi qu'au moins tous les mois et après chaque exercice incendie au point bas des réservoirs ; le cas échéant une purge est effectuée.

Des jaugeages visuels des quantités stockées dans chaque réservoir sont effectués journalièrement ainsi qu'un jaugeage décamétrique avant et après un approvisionnement du dépôt. Cet inventaire est disponible à tout moment au niveau du local d'exploitation.

### **CHAPITRE 8.5 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS**

Tous les réservoirs sont équipés d'un système à sécurité positive de détecteurs de niveau haut et très haut indépendants, chacun étant relié à une alarme sonore et visuelle reportée dans le local d'exploitation et si besoin également dans le logement du gardien. Ils sont équipés également d'un dispositif de mesure de niveau visuel.

Ces détecteurs sont à sécurité positive avec indication au bureau d'exploitation de leur bon état de marche.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs dispositifs de respiration, correctement dimensionnés selon l'état de l'art.

Les dispositifs de respiration ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de la cour intérieur du site.

Les bacs équipés de serpentins de réchauffage sont dotés de détecteurs de niveau bas et de température asservis à l'arrêt de chauffage de ces derniers. L'asservissement est tel que la température du produit stocké est toujours inférieure à celle de son point éclair et que les serpentins ne puissent être découverts durant les périodes de réchauffage.

A défaut de ces dispositifs, le système de réchauffage est platiné et démantelé lors des inspections décennales des bacs.

### **CHAPITRE 8.6 VANNES DE PIED DE RÉSERVOIR**

Les vannes de pied des bacs 61 et 62 autres que les vannes des lignes de purge sont à sécurité positive (mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'énergie d'activation) et de type sécurité feu assurant sa fermeture en cas d'incendie, commandables à distance depuis le bureau d'exploitation.

Pour les autres bacs de stockage, chaque ligne d'entrée est équipée d'un clapet anti-retour de type sécurité feu assurant sa fermeture en cas d'incendie ou tout dispositif équivalent et chaque ligne de sortie à l'exception des lignes de purge est munie d'un dispositif commandable à distance depuis le bureau d'exploitation et assurant en cas d'incendie ou en cas de rupture d'alimentation électrique, sa fermeture.

La position ouverte ou fermée des vannes de pied de réservoir est facilement repérable.

La liaison entre les réservoirs et ces vannes est renforcée du côté du réservoir et/ou un dispositif fragilisant coté tuyauterie de vidange est mis en place de façon à éviter tout arrachement du côté du réservoir en cas de déplacement des canalisations.

### **CHAPITRE 8.7 POMPES DE TRANSFERT**

Les pompes de transfert et de distribution des produits aux postes de dépotage sont équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul et de détecteurs de température haute.

### **CHAPITRE 8.8 CANALISATIONS**

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention sont protégées contre les agressions physiques notamment par un véhicule.

Les tuyauteries enterrées véhiculant des hydrocarbures font l'objet d'une épreuve d'étanchéité décennale et bénéficient d'une protection cathodique dont l'efficacité est vérifiée périodiquement. Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides sont soumis à une visite décennale en vue de vérifier notamment leur étanchéité et leur structure.

Les flexibles employés pour les connexions transitoires sont vérifiés au moins une fois par an et remplacés systématiquement au plus tard tous les 6 ans après leur date de fabrication. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

### **CHAPITRE 8.9 MOTEURS THERMIQUES DES GROUPES DE POMPAGE**

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement automatisé offrant toute garantie de démarrage immédiat (moins de 10 secondes) ; ce groupe de pompage doit être testé au moins tous les 15 jours. Les nourrices de combustibles sont remplies après toute utilisation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les réserves de carburant doivent permettre d'alimenter les pompes et le groupe électrogène pendant une durée d'au moins trois heures.

## CHAPITRE 8.10 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

Les postes de chargement sont exploités sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant désigné à cet effet qui connaît la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur ces installations.

L'installation est conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique. Chaque emplacement est équipé d'une mise à la terre à laquelle est asservi le fonctionnement des moyens de chargement (pompes et vannes).

Chaque bras de chargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Des boutons d'arrêt d'urgence judicieusement positionnés arrêtant au minimum les pompes de chargement sont placés à proximité immédiate de chaque quai et déclenchent une alarme sonore et visuelle dans le local administratif.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit également être installé à distance des postes de chargement à proximité du local de surveillance de l'exploitation. L'action de ce dispositif d'arrêt d'urgence provoque au moins l'arrêt des pompes de chargement. Les camions citernes pendant les opérations de chargement ont leur moteur arrêté.

Chaque bras de chargement (y compris les bras ayant un débit de 80 m<sup>3</sup>/h) est équipé de limiteurs de débit automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection et sans création d'électricité statique. Ainsi, le chargement des camions par le dôme s'effectue automatiquement à un débit limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé dans la phase liquide contenue dans la citerne en cours de remplissage. Ce débit limité est déterminé et justifié par l'exploitant pour éviter toute amorce d'ignition par électricité statique. En cas de débit nul, les vannes de chargement se ferment automatiquement éventuellement après un délai de temporisation.

Le préposé surveillant veille à ce que les consignes de remplissage soient respectées et qu'après le remplissage, les dispositifs de fermeture soient en position fermée et étanche.

Le responsable de l'établissement veille à ce que les consignes relatives à ces opérations soient affichées aux postes où elles sont effectuées. En outre, il veille à ce qu'une formation spécifique du conducteur à l'usage de ce type d'installation ait été assurée préalablement. A défaut l'établissement doit assurer cette formation. Une description détaillée de la formation reçue doit être conservée par le conducteur.

Avant toute opération de dépotage (chargement ou déchargement), l'exploitant s'assure :

- du niveau de remplissage des bacs ;
- du bon fonctionnement des détecteurs de niveau ;
- que les consignes définissant les opérations à effectuer (contrôles préalables, raccordements, conduite à tenir, etc.) ainsi que la répartition entre les différents intervenants, soient rappelées par le responsable désigné du dépôt.

## CHAPITRE 8.11 POSTES DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DES BARGES OU PÉNICHES

L'installation est équipée de dispositifs permettant de supprimer les effets des courants de circulation et l'électricité statique entre la tuyauterie fixe de chargement/déchargement et le chaland pendant les opérations.

L'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant de limiter la quantité de produit susceptible d'être rejetée en cas de fuite, en particulier :

- les lignes de transfert du navire vers les stockages de l'établissement sont équipées d'un dispositif interdisant la vidange gravitaire vers le navire (type clapet anti-retour) et de vannes de



sectionnement placées au départ et à l'arrivée des capacités de stockage. Ces équipements doivent permettre de réaliser des isolements sécurisés de tronçons de lignes afin de réduire, lors de leur altération éventuelle, l'impact sur le milieu récepteur ;

- l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement, est équipé de vannes à fermetures rapide.

Tout rejet accidentel en Seine est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

L'exploitant est équipé d'un barrage flottant limitant l'épandage accidentel d'hydrocarbures sur la rivière Seine et de moyens adéquats pour le mettre en œuvre dans des délais courts. L'appontement est doté de points d'ancrage pour ce barrage flottant. Par ailleurs, un petit barrage flottant est installé de façon permanente au niveau de la canalisation d'égout qui débouche sur la Seine.

Toute opération est effectuée sous le commandement du responsable désigné du dépôt.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence ainsi que des moyens de transmissions rapides d'exécution des ordres sont disposés afin d'assurer un arrêt de pompage immédiat en cas de nécessité.

En complément du matériel de sécurité devant être présent à l'appontement, l'établissement dispose à proximité de celui-ci des moyens et matériels nécessaires pour contenir un feu à bord du navire ou dans son environnement proche.

Ces moyens et matériels doivent pouvoir être rapidement installés et actionnés par une seule personne. La ligne de transfert du navire vers le stockage de l'établissement est équipée d'un dispositif interdisant la vidange gravitaire de celui-ci vers le navire. Par ailleurs, l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement, est équipée de vannes à fermeture rapide.

Des consignes définissent de manière précise les opérations de contrôle préalable, raccordements, et vérifications ultimes que doivent effectuer les opérateurs avant tout transfert de produit. Elles sont affichées de façon synthétique sur l'appontement.

Les opérations de transfert ne peuvent avoir lieu qu'en présence du personnel du navire et de deux personnes du dépôt demeurant à terre, dont l'une à proximité de l'appontement.

Les personnels à bord et à terre sont équipés de moyens de communication permanente par radio.

Le personnel de l'établissement préposé aux opérations de transfert est préalablement formé aux manipulations à réaliser, aux risques présentés, et aux opérations de mise en sécurité du dépôt, ainsi qu'à la transmission d'alerte.

Avant toute opération de dépotage (chargement ou déchargement), l'exploitant s'assure :

- du niveau de remplissage des bacs ;
- du bon fonctionnement des détecteurs de niveau ;
- que les consignes définissant les opérations à effectuer (contrôles préalables, raccordements, conduite à tenir, etc.) ainsi que la répartition entre les différents intervenants, soient rappelées par le responsable désigné du dépôt.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le barrage flottant mentionné dans le P.O.I. puisse être facilement et rapidement mis en place avant l'intervention des secours extérieurs dès qu'un accident notable apparaît à l'intérieur de l'établissement et à chaque fois qu'une péniche s'apprête à recevoir ou à décharger des hydrocarbures.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

###### 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant fait procéder à ses frais au contrôle des émissions atmosphériques des rejets de la chaudière (débit, O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>), une fois tous des trois ans, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Le premier contrôle est réalisé au plus tard six mois après la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fait procéder, à ses frais au moins 2 fois par an, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'Article 4.3.8 par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux de la nappe superficielle à partir d'une piézométrie adaptée au site.

Au minimum un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe sont implantés. Trois nouveaux piézomètres seront ainsi implantés conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant dans sa version mise à jour en septembre 2012.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an et quotidiennement après un incident susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement (débordement de bac, fuite de canalisation,...). Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau (pH et conductivité).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des principales substances susceptibles de polluer la nappe, notamment : pH, DCO, Hydrocarbures totaux, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, O<sub>2</sub> dissous, conductivité. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les délais les plus brefs.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un registre des déchets dangereux. Il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-56 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les justificatifs associés doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit un rapport de synthèse annuel relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des éventuels écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

---

**TITRE 10 - ÉCHÉANCES PARTICULIÈRES**


---

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance *
2.3.2	Rénovation du mur en façade Est	1 an
2.3.2	Rénovation du revêtement des bacs de stockage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bacs n°62 et n°63</li> <li>• bacs n°61 et n°54</li> </ul>	1 an 2 ans
2.3.2	Étude paysagère	1 an
4.3.4	Dispositif de détection de présence de solution azotée et asservissement	6 mois
7.3.6	Travaux demandés dans le cadre de l'étude foudre	2 mois
7.3.1.1.	Des dispositions complémentaires limitant l'accès aux installations situées au niveau du ponton	3 mois
7.7.1	Note définissant les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 octobre 2010 dans l'hypothèse d'un recours aux moyens des services d'incendie et de secours (non autonomie).  Plan de défense incendie formalisant la stratégie de lutte incendie de l'établissement en cohérence avec la réponse apportée par les services d'incendie et de secours	2 mois  Avant le 31/12/2013
9.2.3	Implantation de 3 nouveaux piézomètres	3 mois

\* A compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral

## **TITRE 11 – CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11.1.1 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11.1.2 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.514-1, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 11.1.3 - INFORMATION DANS L'ETABLISSEMENT**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 11.1.4 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA ROCHETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de La Rochette, Melun, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys et Fontainebleau feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine et Marne de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 11.1.5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 11.1.6 - NOTIFICATION ET EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de LA ROCHETTE,
- les Maires de Melun, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys et Fontainebleau,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 mars 2013  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge GOUPEYRON

#### **DESTINATAIRES D'UNE COPIE :**

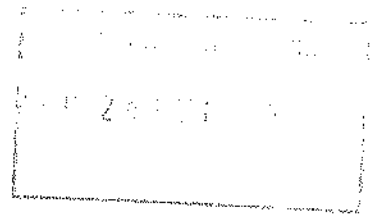
- la société ENTREPOTS PETROLIERS DE LA HAUTE SEINE (EPHS)
- le Maire de La Rochette,
- les Maires de Melun, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Dammarie-les-Lys et Fontainebleau,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR - pôle Police de l'Eau)
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR - pôle Risques et Nuisances)
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE Paris)
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE Savigny)

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>HOM pour les normes homologuées,</li> <li>EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>RE pour les documents de référence,</li> <li>ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>GA pour les guides d'application des normes</li> <li>BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée







PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Original : Urba  
Copie : main  
JPB  
DAS

Direction départementale des territoires  
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Sitra SARANGA  
téléphone : 01 60 56 71 38  
[sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr)

Vaux-le-Pénil, le 21 MARS 2014

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques  
Société ENTREPOTS PETROLIERS de la HAUTE SEINE (E.P.H.S) – LA ROCHETTE  
**Pièce jointe** : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le Maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie vous a adressé une copie de son rapport daté du 01 mars 2013, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société Entrepôts Pétroliers de la Haute Seine (E.P.H.S.).

La circulaire n° 07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux.

L'établissement de la société E.P.H.S. peut engendrer quatre phénomènes dangereux dont les effets, de type thermique et de surpression, sortiraient des limites de sa propriété. Chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, permet de délimiter différentes zones à risques.

En application de la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent quatre zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier et qui doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Monsieur YVROUD  
Maire de La Rochette  
55 rue Rosa Bonheur

77000 LA ROCHETTE

La zone 1 couvre un territoire exposé à des effets létaux significatifs. Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

La zone 2 couvre un territoire exposé à des effets létaux. Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone 3 couvre un territoire exposé à des effets irréversibles. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

La zone 4 couvre un territoire exposé uniquement à des effets indirects (bris de vitre). L'autorisation de nouvelles constructions est la règle.

De plus, une zone hachurée, couvrant les 4 zones pré-citées, correspond à la zone d'effets indirects (bris de vitres), dus à la surpression. Il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanismes du PLU les dispositions imposant aux constructions d'être adaptées à l'effet de surpression.

Je vous remercie de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables, ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles.

Je vous rappelle que la direction départementale des territoires, Service Urbanisme Opérationnel, est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener sur votre document d'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

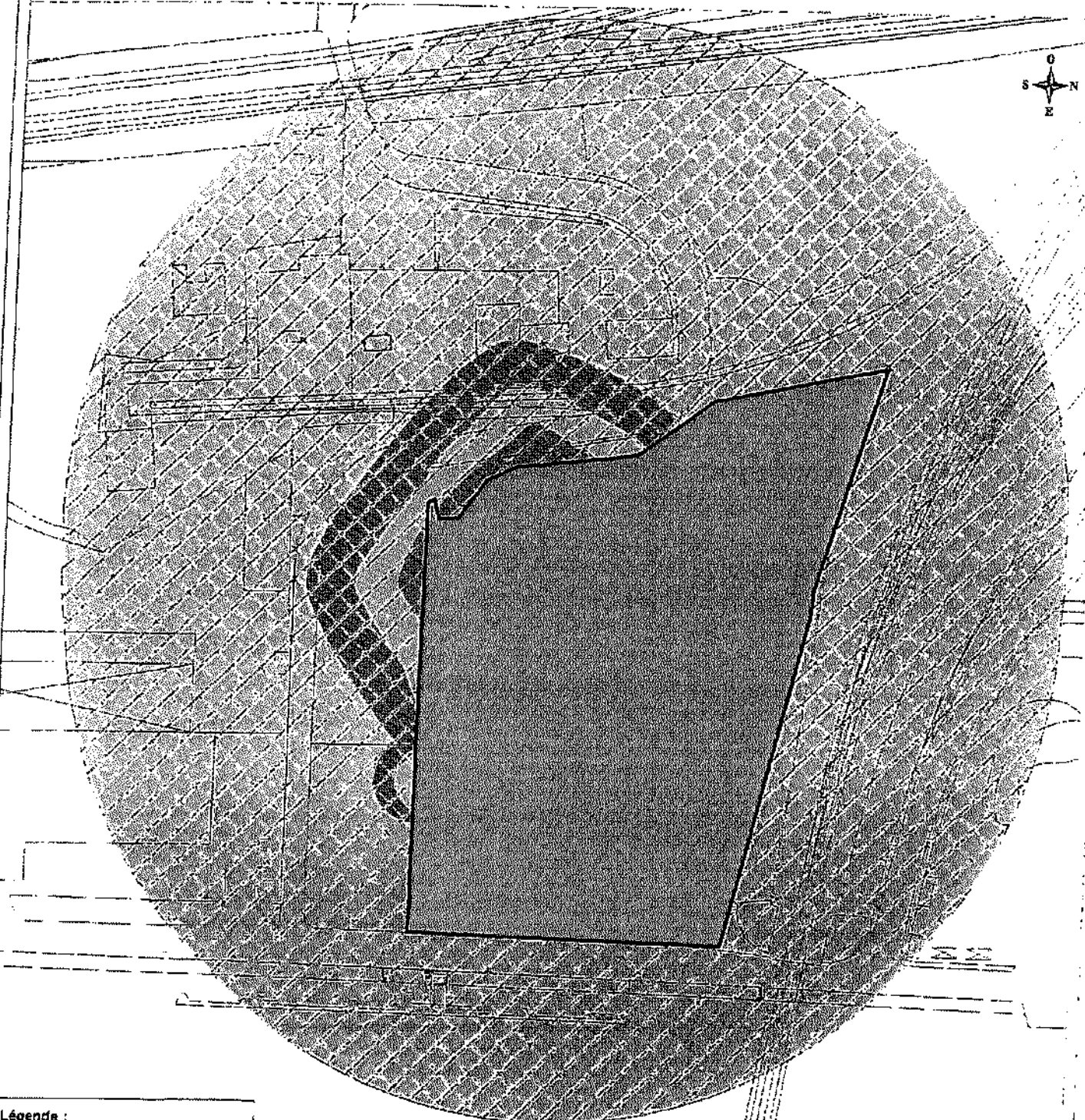
Le Directeur Départemental des Territoires  
de Seine-et-Marne

Yves SCHENFEIGEL

Copie : S.U.O.

D.R.I.E.E. UT 77

ETABLISSEMENT E.P.H.S. "LA ROCHETTE"  
CARTE SYNTHÉTIQUE DES ZONES





**Légende :**


 Limite foncière


**Niveau de préconisation :**

 Zone 1

 Zone 2

 Zone 3

 Zone 4

 Zone de suppression



Prefecture de  
Seine-et-Marne

Source des données : Cabinet GREUZAT  
Fond cartographique numérique : Cabinet GREUZAT

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 28/01/2014

Echelle : 1/1000





## Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Télécharger au format CSV](#)

Région : Île-de-France

Département : 77

Site BASOL numéro : 77.0085

Situation technique du site : Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat

Date de publication de la fiche : 22/10/2016

Auteur de la qualification : DR/EE-IF UD68

### Localisation et identification du site

Nom usuel du site : EPHS (Entrepôts pétrolier de la Haute seine)

Localisation :

Commune : La Rochette

Arrondissement :

Code postal : - Code INSEE : 77389 (2 986 habitants)

Adresse : 99 avenue de la seine

Lieu-dit : LE PET AU DIABLE

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 00851 : Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93	675512	6824283		

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU			Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Cadastré			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
La Rochette		22/10/2012	AE	49	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : EPHS

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom Qualité

EPHS PERSONNE MORALE PRIVEE

Coordonnées

### Caractérisation du site à la date du 20/10/2016

Description du site :

La société ENTREPOT PETROLIER DE LA HAUTE SEINE (EPHS) exploite un dépôt de liquides inflammables en bordure de Seine, sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE (77 000), depuis 1958.

Ancien dépôt classé Seveso seuil haut pour le stockage de 26 000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures, le site a été déclassé en janvier 2010 à la suite d'une réduction importante de ses capacités de stockage, le volume maximal autorisé passant à 8 249 m<sup>3</sup> (arrêté préfectoral du 15 janvier 2010).

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral n°13/DCSE/IC/036 du 29 mars 2013 à modifier les conditions d'exploitation de son dépôt, après avoir déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation. L'établissement est notamment classé à autorisation pour le stockage d'hydrocarbures (7021 tonnes sous la rubrique 4734) ainsi que pour le stockage de solution liquide azotée (16404 m<sup>3</sup> sous la rubrique 2175).

L'établissement est classé Seveso seuil bas par application de la règle du dépassement direct du seuil bas de la rubrique 4734 (modification de la nomenclature des installations classées après la perution de la directive dite Seveso III). Il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'ensemble du site est en rétention afin de retenir tout déversement accidentel dans l'enceinte de l'établissement.

Description qualitative

Ce site a fait l'objet d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques (ESR) en application d'une démarche systématique menée sur certains sites industriels (circulaire du 3 avril 1996).

La réalisation des études a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 février 1999. Celles-ci ont été déposées en avril 2002. Elles rangent le site en classe 2, c'est-à-dire celle d'un site "à surveiller". Les analyses menées dans le cadre de l'ESR n'ont pas révélé de pollution du sol et des eaux. Des concentrations plus marquées ont néanmoins été relevées sur un piézomètre pour les HAP et les hydrocarbures.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été mise en place sur 3 piézomètres. Néanmoins, le profondeur de ces derniers n'a pas permis à l'exploitant de réaliser un suivi efficace de la nappe dans le temps.

La mise en place de nouveaux piézomètres a été imposé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2013. Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est prescrite sur les paramètres suivants : pH, DCO, hydrocarbures totaux, NH4+, NO3-, NO2-, O2 dissous et conductivité.

Les derniers résultats d'analyse ne montrent pas d'évolution notable sur les paramètres mesurés. La période de surveillance n'est néanmoins pas encore significative.

Le dernier transformateur contenant du polychlorobiphényle (PCB) sur le site a été éliminé en janvier 2011.

## Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : CIRCULAIRE DU 3 AVRIL 1996

Origine de la découverte :

<u>Recherche historique</u>	Travaux
Transactions	Dépôt de bilan
cessation d'activité, partielle ou totale	Information spontanée
Demande de l'administration	Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<u>Pollution accidentelle</u>	Autre

Types de pollution :

Dépôt de déchets	Dépôt aérien
Dépôt enterré	Dépôt de produits divers
Soil pollué	Nappe polluée
<u>Pollution non caractérisée</u>	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- Origine accidentelle
- Pollution due au fonctionnement de l'installation
- Liquidation ou cessation d'activité
- Dépôt sauvage de déchets
- Autre

## Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Evaluation simplifiée des risques (ESR)	02/02/1999	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat	30/04/2002
Diagnostic initial	02/02/1999	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	30/04/2002

Plusieurs incidents sont survenus sur l'établissement depuis le début de l'activité (1958). Ces incidents ont pu générer une pollution des eaux et des sols malgré les mesures prises pour limiter les impacts.

En particulier :

- \* 21 octobre 1978: vidange accidentelle via un bac dont le trou d'homme était ouvert pour nettoyage, écoulement dans la cuvette de rétention et rejet en Seine après débordement du décanteur;
- \* 8 octobre 1979: fuite sur une purge d'un bac dans la cuvette de rétention;
- \* 18 octobre 1979: débordement d'un bac (fioul lourd), épandage dans la cuvette et dans les canalisations;
- \* 17 décembre 1998: fuite de fioul domestique au niveau d'une tuyauterie enterrée au niveau des poste de distribution (6000 à 7000 l);
- \* 15 septembre 2006: pollution accidentelle de la cuvette au pétrole brut (environ 1000 litres) - pompage et nettoyage de la cuvette suite à l'incident.

Il convient de noter :

- \* qu'une injection de bentonite a été réalisée dans toute la cuvette de rétention des bacs en 1977 (réduction de la perméabilité),
- \* que l'établissement ne reçoit plus de pétrole brut ni de fioul lourd depuis 2011.

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment*

## Caractérisation de l'impact

**Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :**

Déchets non dangereux  
 Déchets dangereux  
 Déchets inertes

**Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :**

Ammonium	Arsenic (As)
Baryum (Ba)	BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
Cadmium (Cd)	Chlorures
Chrome (Cr)	Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)	Cyanures
H.A.P	✓ Hydrocarbures
Mercure (Hg)	Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)	PCB-PCT
Pesticides	Substances radioactives
Plomb (Pb)	Sélénium (Se)
Solvants halogénés	Solvants non halogénés
Sulfates	TCE (Trichloroéthylène)
Zinc (Zn)	

Autres :

**Polluants présents dans les sols :**

Ammonium	Arsenic (As)
Baryum (Ba)	BTEX
Cadmium (Cd)	Chlorures
Chrome (Cr)	Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)	Cyanures
✓ H.A.P	✓ Hydrocarbures
Mercure (Hg)	Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)	PCB-PCT
Pesticides	Plomb (Pb)
Sélénium (Se)	Solvants halogénés
Solvants non halogénés	Substances radioactives
Sulfates	TCE
Zinc (Zn)	

**Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :**  
 Aucun

**Polluants présents dans les nappes :**

Aluminium (Al)	Ammonium
Arsenic (As)	Baryum (Ba)
BTEX	Cadmium (Cd)
Chlorures	Chrome (Cr)
Cobalt (Co)	Cuivre (Cu)
Cyanures	Fer (Fe)
H.A.P	Hydrocarbures
Mercure (Hg)	Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)	PCB-PCT
Pesticides	Plomb (Pb)
Sélénium (Se)	Solvants halogénés
Solvants non halogénés	Substances radioactives
Sulfates	TCE
Zinc (Zn)	

**Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :**  
 Aucun

**Polluants présents dans les sols ou les nappes :**

Ammonium	Arsenic (As)
Baryum (Ba)	BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
Cadmium (Cd)	Chlorures
Chrome (Cr)	Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)	Cyanures

H.A.P.	Hydrocarbures
Mercuré (Hg)	Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)	PCB-PCT
Pesticides	Plomb (Pb)
Sélénium (Se)	Solvants halogénés
Solvants non halogénés	Sulfates
TCE (Trichloroéthylène)	Zinc (Zn)
Autres	

**Risques immédiats :**

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

**Importance du dépôt ou de la zone polluée :**

Tonnage (tonne) 0  
 Volume (m3) 0  
 Surface (ha) 0

Informations complémentaires :  
 Aucune

**Environnement du site****Zone d'implantation :**

Industrie : LOURDE

**Hydrogéologie du site :**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Absence de nappe                 | Utilisation de la nappe                                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> Présence d'une nappe. | <input checked="" type="checkbox"/> Aucune utilisation connue |
|   | A.E.P.  |
|   | Puits privés  |
|   | Agriculture, industries agroalimentaires                      |
|   | Autres industries   |
|   | Autre   |

**Utilisation actuelle du site :**

- Site industriel en activité      L'activité exercée est à l'origine de la pollution  
 L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution
- Site industriel en friche
- Site ancien réutilisé

**Impacts constatés :**

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

**Surveillance du site**



**Milieu surveillé :**

Eaux superficielles, fréquence (n/an) .

✓ Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

**Etat de la surveillance :**

Absence de surveillance justifiée

Raison

Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison

Début de la surveillance .

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du 19/10/2016 : 1 LA SITUATION RESTE STABLE

Résultat de la surveillance, autre : Les résultats sur le paramètre "hydrocarbures totaux" semblent en amélioration par rapport à la période 2007-2009. Les résultats des analyses menées ces dernières années sur ce paramètre sont plutôt stables. La surveillance doit se poursuivre sur la base des nouveaux piézomètres implantés en 2013 afin de confirmer cette évolution. Dans l'attente la situation est considérée globalement stable.

**Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme****Restriction d'usage sur :**

L'utilisation du sol (urbanisme)

L'utilisation du sous-sol (fouille)

L'utilisation de la nappe

L'utilisation des eaux superficielles

La culture de produits agricoles

**Mesures d'urbanisme réalisées :**

Servitude d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :

✓ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme : 21/03/2014

Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

✓ Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral : 10/02/2006

✓ Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

Acquisition amiable par l'exploitant

Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

**Informations complémentaires :**

Un porter à connaissance risques technologiques a été transmis par la DDT le 21/03/2014 à la suite de la transmission des informations sur les risques technologiques par la DRIEE dans son rapport du 11/03/2013. La mairie a effectué une mise à jour de son PLU par arrêté municipal N°33 du 23/04/2014. Le PIG (projet d'intérêt général) pris par arrêté préfectoral du 10 février 2006 est caduque.

**Traitement effectué****Mise en sécurité du site**

Interdiction d'accès

Gardiennage

Evacuation de produits ou de déchets

Pompage de rabattement ou de récupération

Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre

**Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**

Stockage déchets dangereux

Stockage déchets non dangereux

Confinement sur site

Physico-chimique

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de La Rochette (77389) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE VERMILION REP dont le siège social est situé 1762, route de Pontenx, 40161 PARENTIS EN BORN Cedex.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	EPHS_GRANDPUI TS_PONT	Aérien	39.8	219	0.13	50	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de La Rochette.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de La Rochette, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Vermilion REP.

Fait à MELUN, le 1<sup>er</sup> AVR. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MASTRE

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de La Rochette**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

La Rochette

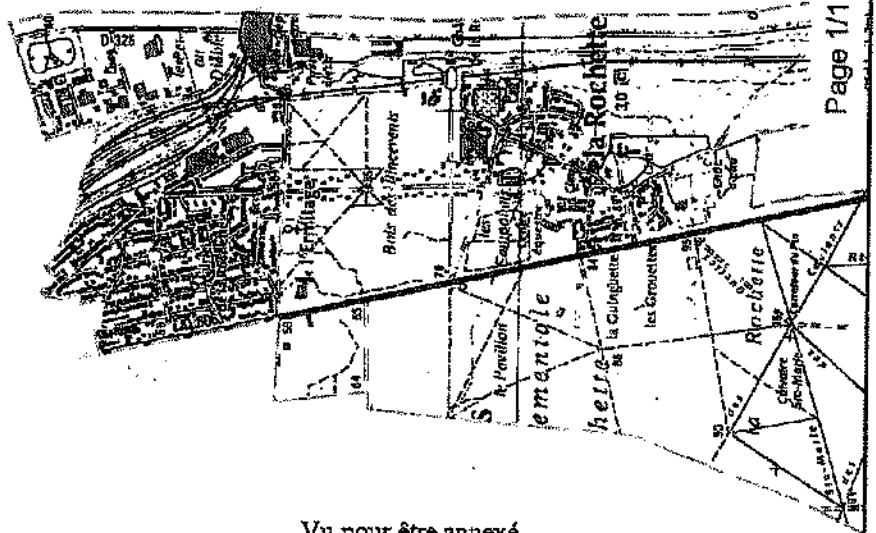
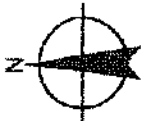


Limites SUP1 :

Vermillon



© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE SERV 6 A  
en date du **1 AVR. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas de MAISTRE







1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100